

# ANNEXES SANITAIRES

Département d'Ille-et-Vilaine (35)

## Commune de SAINT-UNIAC

**Demandeur :**



Commune de Saint-Uniac  
Rue Saint-Eloi  
35 360 SAINT-UNIAC  
Tél : 02.99.06.43.72

## Rapport d'étude Annexes Sanitaires Octobre 2025

Rapport d'étude



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL  
Ferme de la Chauvelière  
35150 JANZE  
Tel 02.99.47.65.63



## SOMMAIRE

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I Données générales .....</b>                            | <b>5</b>  |
| I.1 Présentation.....                                       | 5         |
| I.2 Éléments de climatologie .....                          | 7         |
| <b>I.2.1 Les températures.....</b>                          | <b>8</b>  |
| <b>I.2.2 Les précipitations.....</b>                        | <b>8</b>  |
| <b>I.2.3 L'ensoleillement .....</b>                         | <b>10</b> |
| I.3 Patrimoine naturel.....                                 | 11        |
| I.3.1 Natura 2000 .....                                     | 11        |
| I.3.2 Autres zones de protection .....                      | 11        |
| I.4 Usages sensibles.....                                   | 13        |
| I.5 Caractéristiques du milieu récepteur .....              | 13        |
| I.5.1 Hydrographie .....                                    | 13        |
| I.5.2 Le risque d'inondations.....                          | 15        |
| I.6 SDAGE / SAGE .....                                      | 18        |
| I.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....                | 18        |
| I.6.2 Le SAGE Vilaine.....                                  | 21        |
| <b>2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme.....</b>          | <b>22</b> |
| <b>3 Eaux usées .....</b>                                   | <b>23</b> |
| 3.1 État des lieux de l'assainissement communal .....       | 23        |
| 3.1.1 Situation administrative .....                        | 23        |
| 3.1.2 Assainissement collectif.....                         | 25        |
| 3.1.3 Station d'épuration .....                             | 25        |
| 3.1.4 Assainissement non collectif.....                     | 27        |
| 3.1.5 Etude de zonage d'assainissement.....                 | 28        |
| 3.2 Évolution à l'échelle du PLU .....                      | 29        |
| 3.2.1 Station d'épuration .....                             | 29        |
| 3.2.2 Augmentation de la population.....                    | 29        |
| 3.2.3 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser..... | 30        |
| <b>4 Eaux pluviales.....</b>                                | <b>31</b> |
| 4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....    | 31        |
| 4.1.1 La collecte sur le secteur aggloméré.....             | 31        |
| 4.1.2 Réseau de collecte des eaux pluviales .....           | 31        |
| 4.2 Évolution à l'échelle du PLU .....                      | 33        |



|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5 Eau potable .....</b>                                                    | <b>34</b> |
| 5.1 Sur le territoire de la communauté de communes.....                       | 34        |
| 5.1.1 Approvisionnement.....                                                  | 35        |
| 5.1.2 Service incendie.....                                                   | 35        |
| 5.2 Evolution à l'échelle du PLU .....                                        | 35        |
| <b>6 Gestion des déchets .....</b>                                            | <b>36</b> |
| 6.1 Présentation du SMICTOM Centre-Ouest.....                                 | 36        |
| 6.2 Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ..... | 37        |
| 6.3 Gestion des déchets .....                                                 | 38        |
| <b>7 Annexes .....</b>                                                        | <b>42</b> |



# 1 Données générales

## 1.1 Présentation

La commune de Saint-Uniac se situe dans le département d'Ille-et-Vilaine, en région Bretagne, au Sud de Montauban-de-Bretagne et à 25 km à l'Ouest de l'agglomération rennaise.

La commune compte 521 habitants (*Insee 2021*) pour une superficie de 6,89 km<sup>2</sup>.

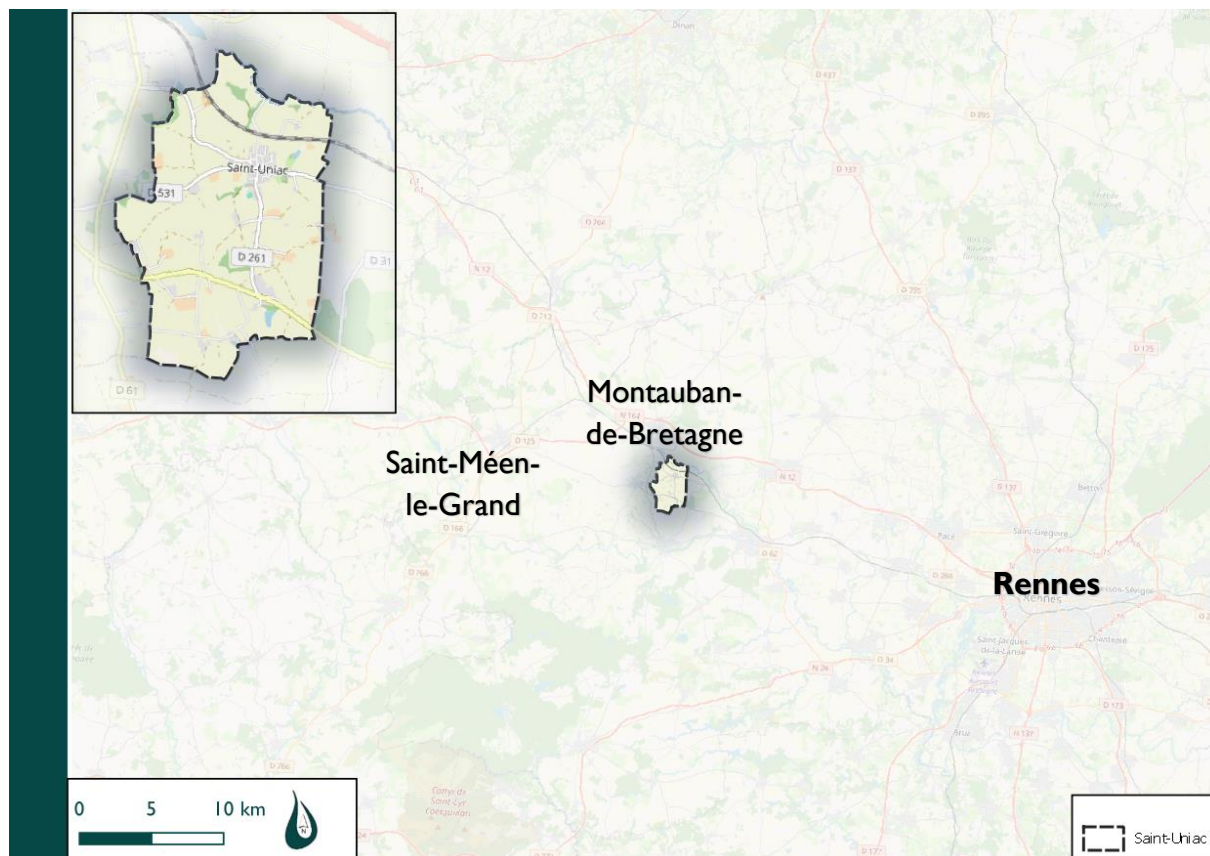


Figure 1 : Localisation générale et précise de Saint-Uniac – Source : OpenStreetMap

Saint-Uniac fait partie de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban, établissement public de coopération intercommunale regroupant 17 communes pour un total d'environ 26 600 habitants.

La Commune appartient au Pays de Brocéliande, associant les Communautés de Communes de Montfort Communauté et de Brocéliande. Piloté par un syndicat mixte, ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).



La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Montauban - St Méen en cours de transfert à la communauté de communes de Saint- Méen Montauban qui assure les compétences de production et de transfert. La gestion des déchets est assurée par le SMICTOM centre Ouest. La compétence des eaux pluviales et eaux usées est maintenue à la commune.

### **Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de Saint-Uniac**

|                                            | Compétence                                                           | Mode d'entretien |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><u>Assainissement collectif</u></b>     | Commune                                                              | Régie            |
| <b><u>Assainissement non Collectif</u></b> | Commune                                                              | SPANC : SAUR     |
| <b><u>Eaux pluviales</u></b>               | Commune                                                              | Régie            |
| <b><u>Eau potable</u></b>                  | Cc St Méen Le Grand-Montauban, CEBR- Loscouët Sur Meu Distribution : | Affermage Véolia |
| <b><u>Déchets</u></b>                      | SMICTOM Centre Ouest                                                 | Régie            |

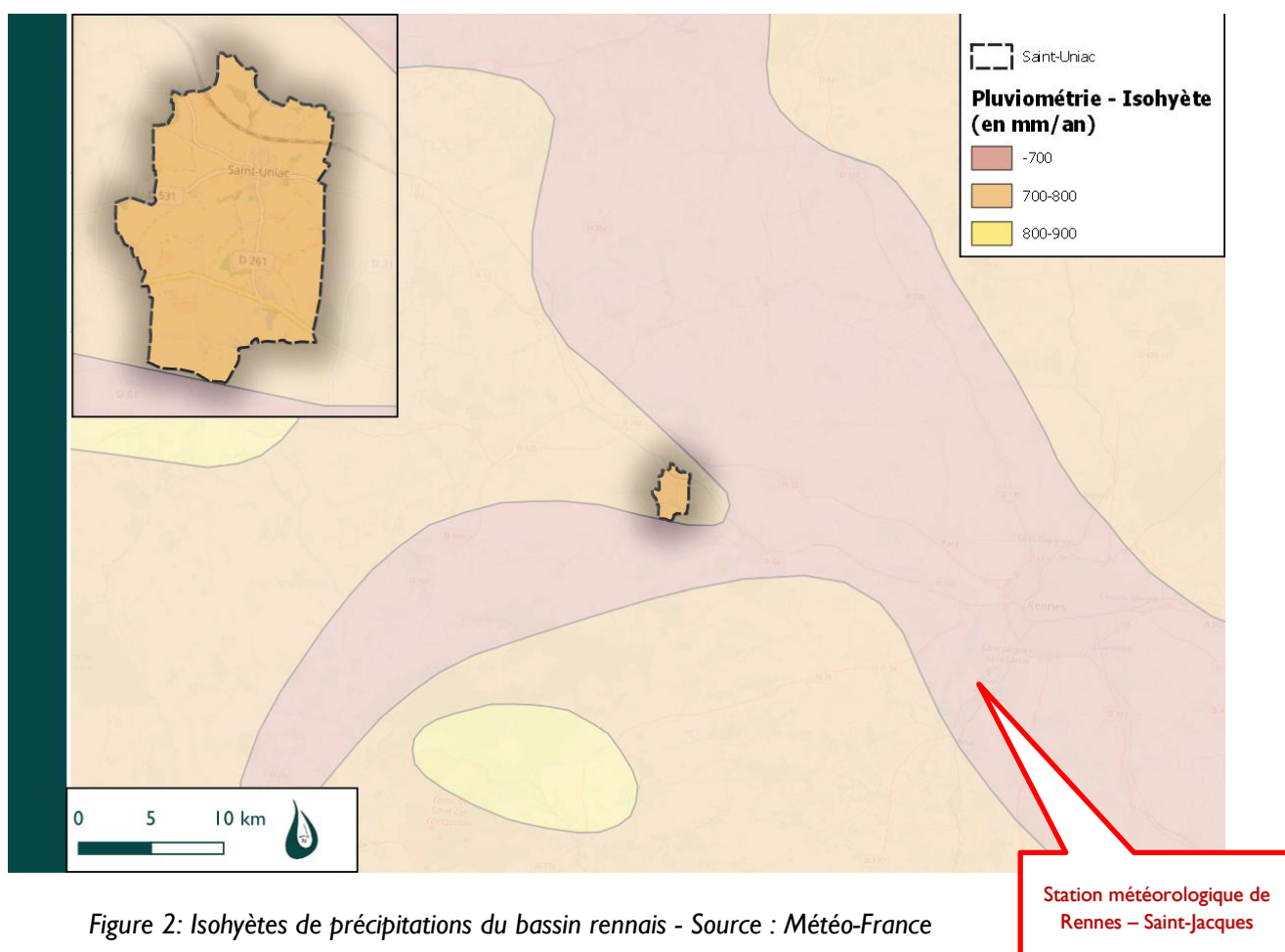


## 1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de la commune de **Saint-Uniac** est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de l'aéroport **Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande**, entre 1991 et 2020. La station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rennes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune se situe dans les mêmes isohyètes que Saint-Brieuc et que Saint-Malo (de 700 à 800 mm/an). **Les précipitations moyennes annuelles sont plus importantes que sur Rennes.**

Bien que le territoire soit situé dans des isohyètes de précipitations supérieures à ceux définis au niveau de la station météorologique de l'aéroport **Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande**, la relative proximité géographique et le climat océanique légèrement dégradé, commun aux deux secteurs, permettent de justifier le choix de la station retenue.



## 1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,4°C. L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,8 °C ; son minimum à 8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,9 °C) et les maximales moyennes en juillet (24,8 °C). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de l'ordre de 25 à 30 par an.

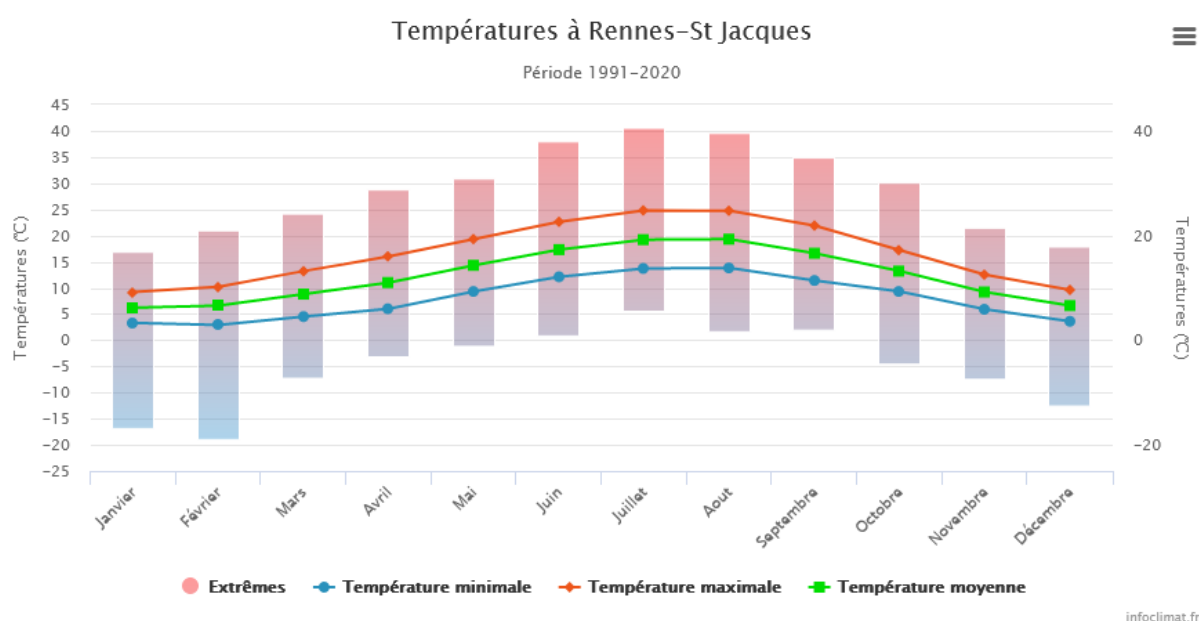


Figure 3 : Températures à Rennes-St Jacques – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

## 1.2.2 Les précipitations

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année.

Les pluies décroissent de décembre à mars pour atteindre leur minimum en août (43,5 mm). Le mois de mai reste toutefois relativement pluvieux avec en moyenne 58,1 mm. Les mois de juin à d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 51 mm en moyenne de pluies). Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 56 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29,8mm.

Au total, sur la période 1991-2020, le cumul de précipitations est de 691 mm en moyenne par an.



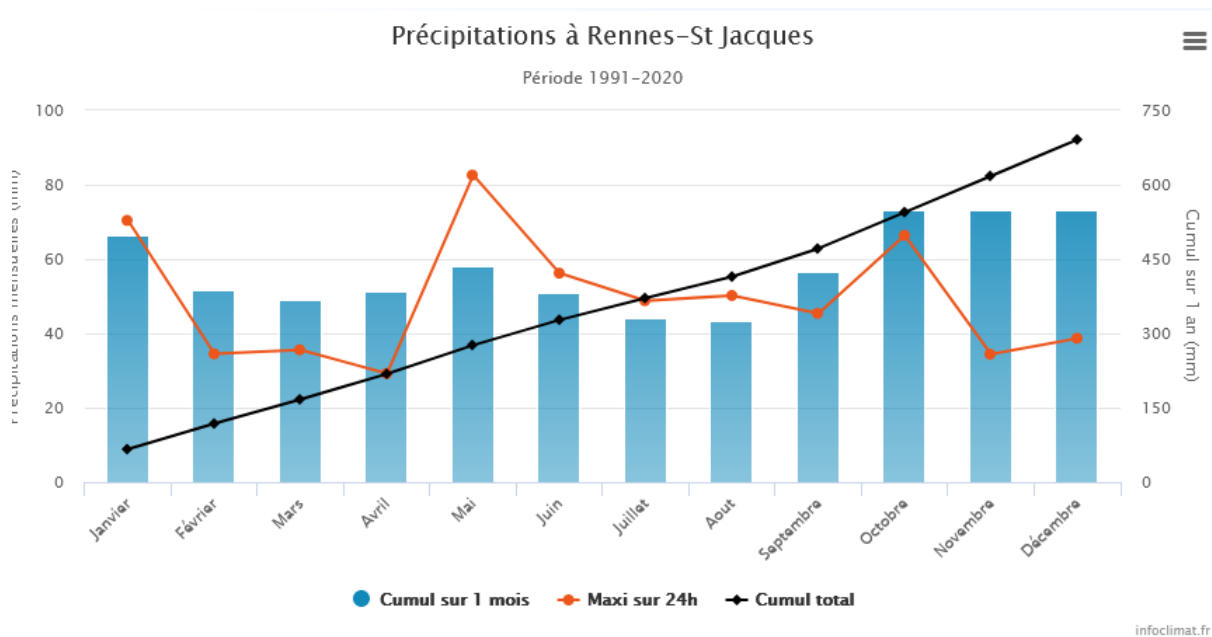


Figure 4 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017, 2021/2022).

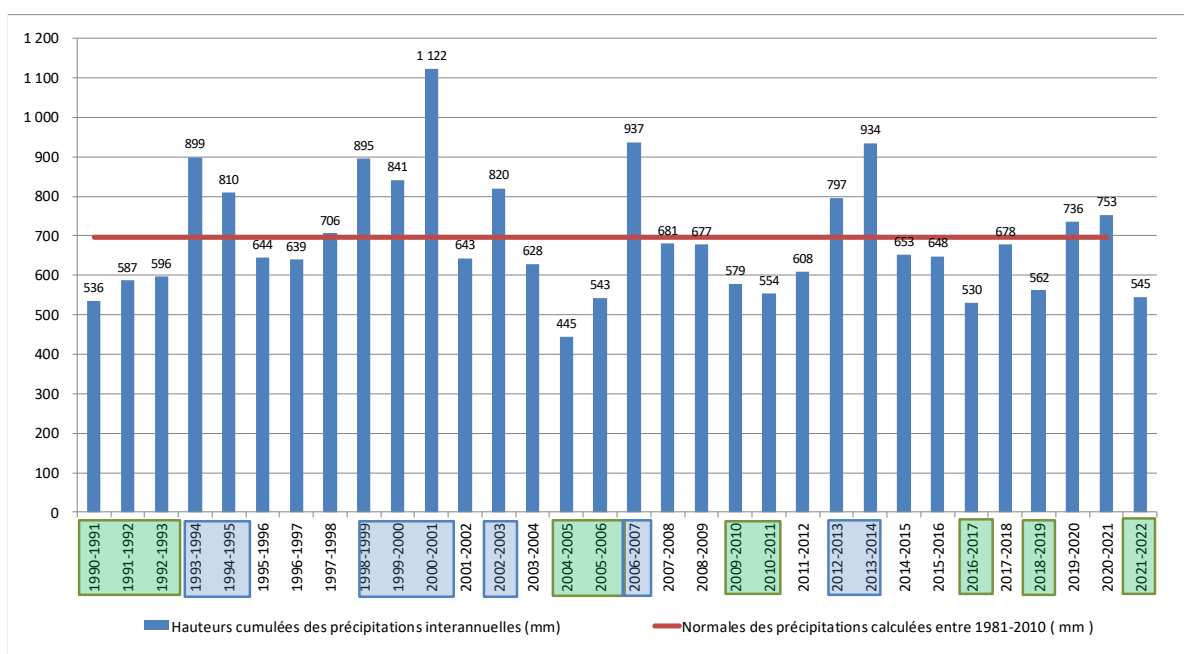


Figure 5 : Précipitations annuelles (1990 – 2022) - Source : Météo-France



### 1.2.3 L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement est marqué par une croissance régulière de janvier à juillet, et une décroissance également régulière d'août à décembre. Avec 220,2 heures, le mois d'août s'avère être le plus ensoleillé. Janvier, avec 68,3 heures, est le mois le moins ensoleillé.

La moyenne du nombre d'heures d'ensoleillement mensuelle d'élève à 147.

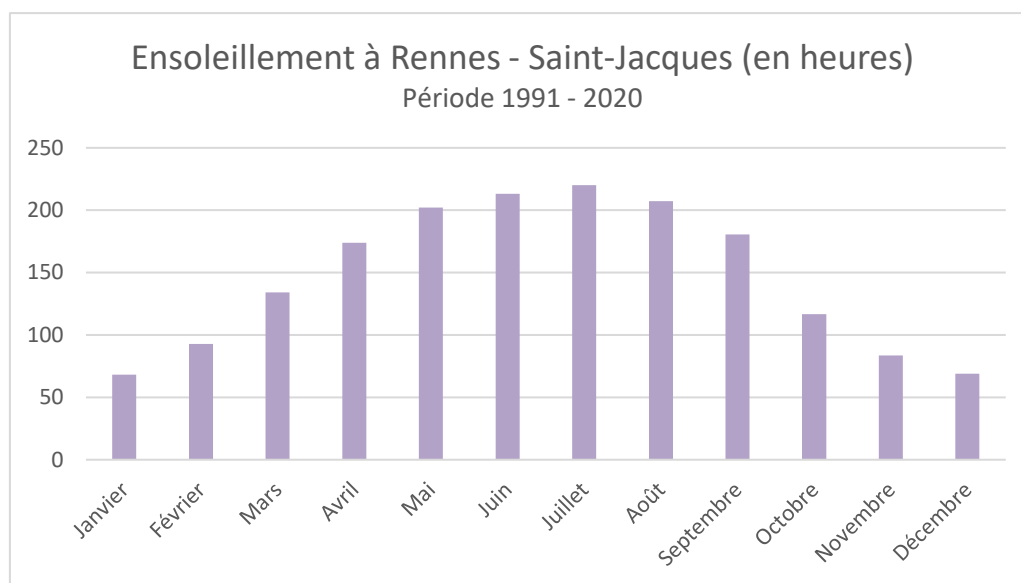


Figure 6 : Evolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)



## 1.3 Patrimoine naturel

### 1.3.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

**Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de Saint-Uniac, ni sur les communes limitrophes.**

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 11 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005).**

En référence au Code de l'Environnement article R.414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**

### 1.3.2 Autres zones de protection

**Saint-Uniac n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :**

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)



Figure 7 : Localisation des sites NATURA2000 à proximité du territoire communal – INPN, GoogleEarth



## 1.4 Usages sensibles

Aucun captage d'eau destinée à la consommation ou périmètre de protection inhérent ne sont situés sur Saint-Uniac ou à proximité.

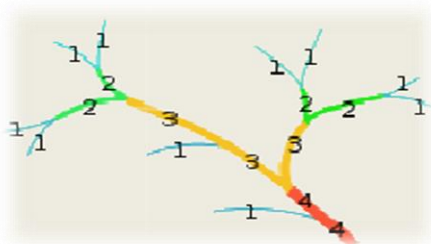
Par ailleurs, il n'existe aucune zone de baignade sur la commune.

## 1.5 Caractéristiques du milieu récepteur

### 1.5.1 Hydrographie

**Le territoire communal se situe sur le périmètre des bassins versants du Garun en partie Nord, et du Meu en partie Sud**

La ligne de crête s'étalant parallèlement à la RD125, sur un axe Ouest-Est, constitue la ligne de partage des eaux, et la source de quelques rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant soit vers le Nord, soit vers le Sud de Saint-Uniac, à l'instar du ruisseau de Tréhieuc, affluent du Meu quelques kilomètres en aval, sur la Commune d'Iffendic.



La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel

Le Garun longe la limite communale au Nord de Saint-Uniac, tout en s'écoulant sur une direction Est, avant de confluer avec le Meu au niveau du centre-ville de Montfort-sur-Meu.

Le Meu s'écoule davantage sur une direction Sud-Est, avant de se jeter dans la Vilaine au niveau des territoires de Chavagne, Goven et Bruz.



Figure 8 : Vue du Meu en limite Sud de la commune de Breteil, au niveau du lieu-dit « Les Grandes Planches » - Crédits photographiques : DMEAU 2023



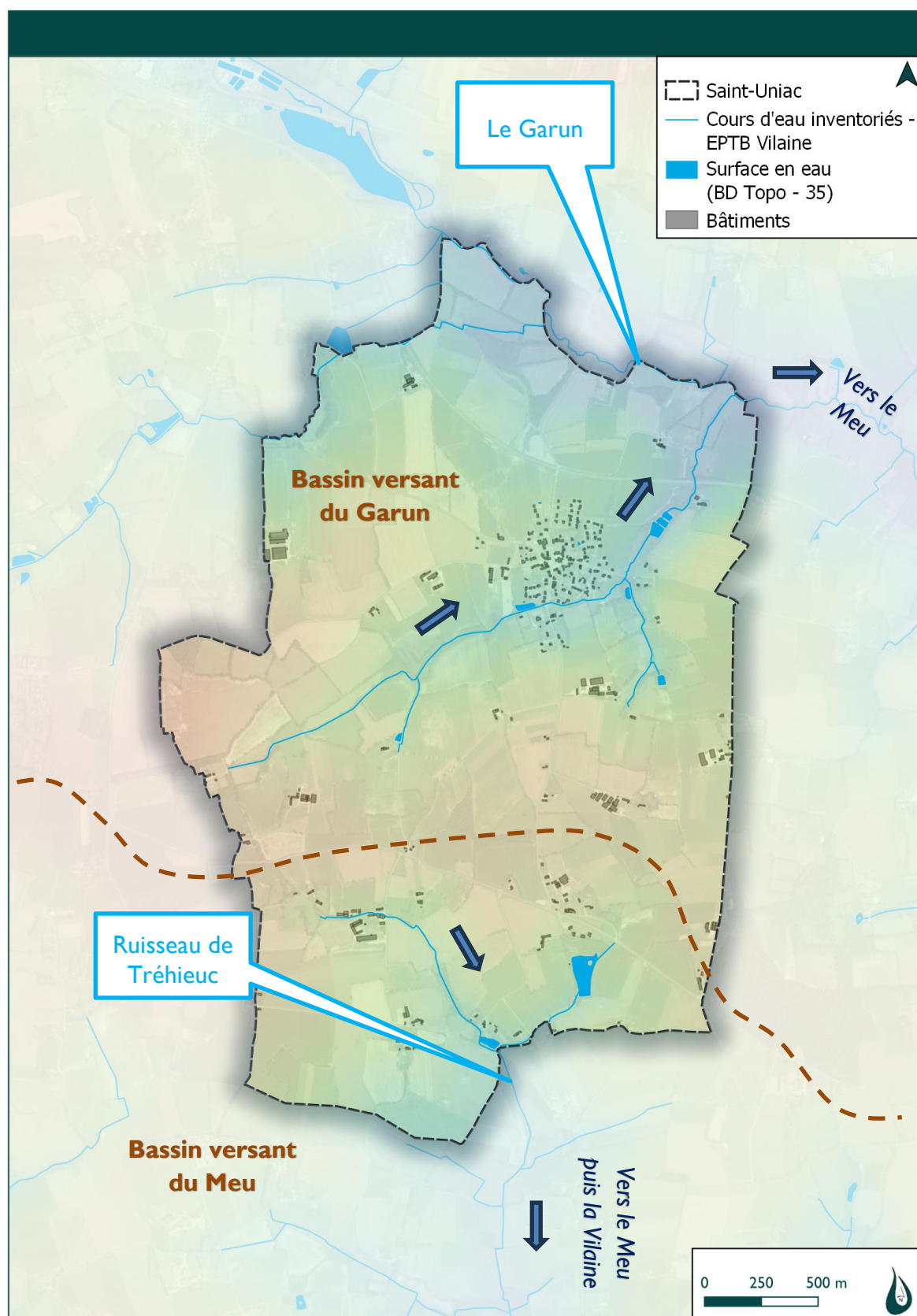


Figure 9: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur Saint-Uniac – BD ALTI 35



## **I.5.2 Le risque d'inondations**

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

**Saint-Uniac est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Meu, du Garun et de la Vaunoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007.**

**Un bâtiment est situé sur le périmètre du PPRI, au niveau du lieu-dit « Le Blez ».**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

**Le territoire est également couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI) – PHEC 95, transmis par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords du Garun, aussi bien sur des points bas de parcelles agricoles ou de prairies que sur des secteurs de ripisylves.**

**Aucune construction n'est identifiée dans son emprise.**

**Tout projet d'aménagement urbain devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, notamment au sein des zones inondables identifiées dans l'AZI et le PPRI.**



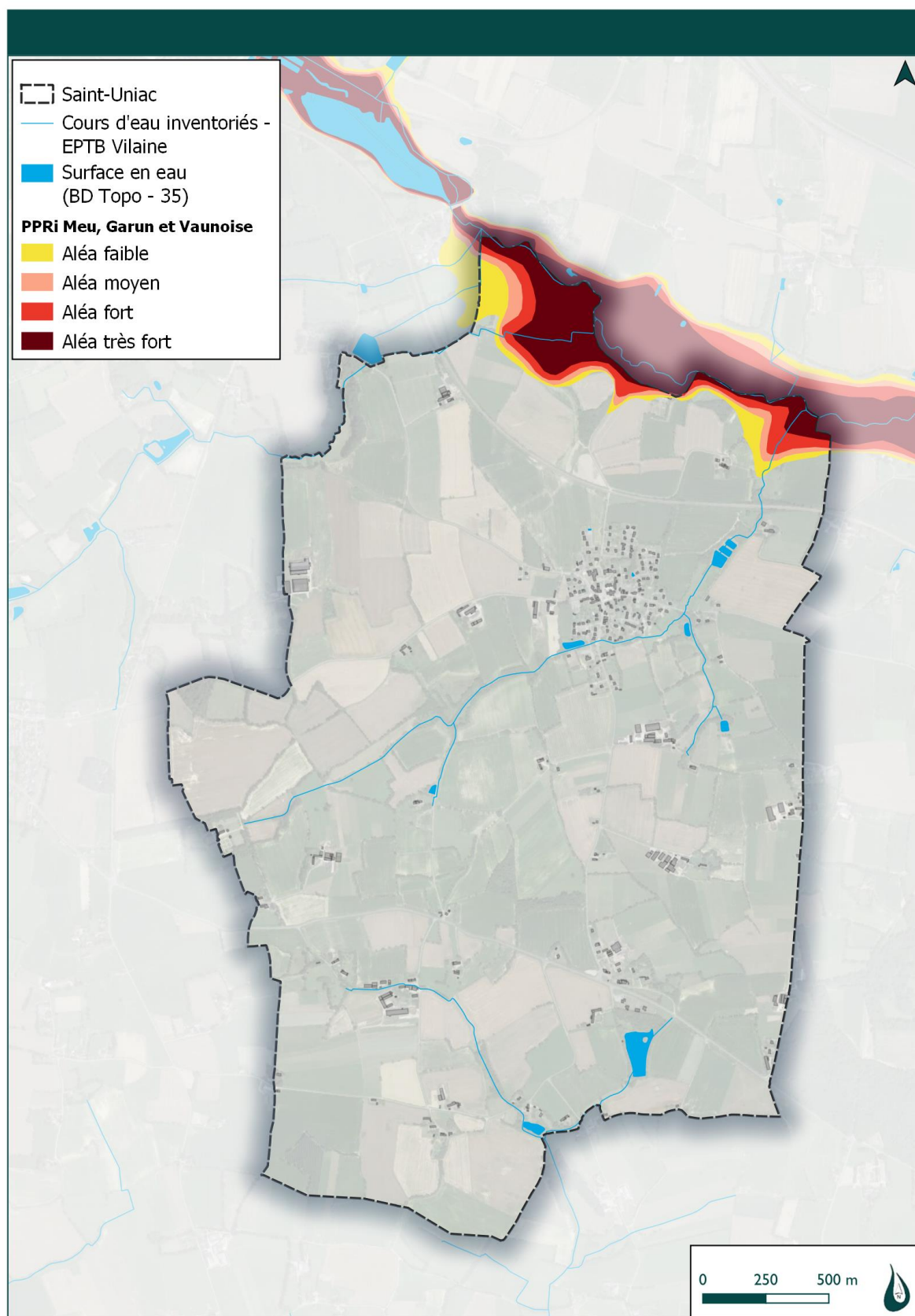


Figure 10 : Emprise du PPRi du Meu, Garun et Vaunoise sur la Commune de Saint-Uniac – DMEAU 2024



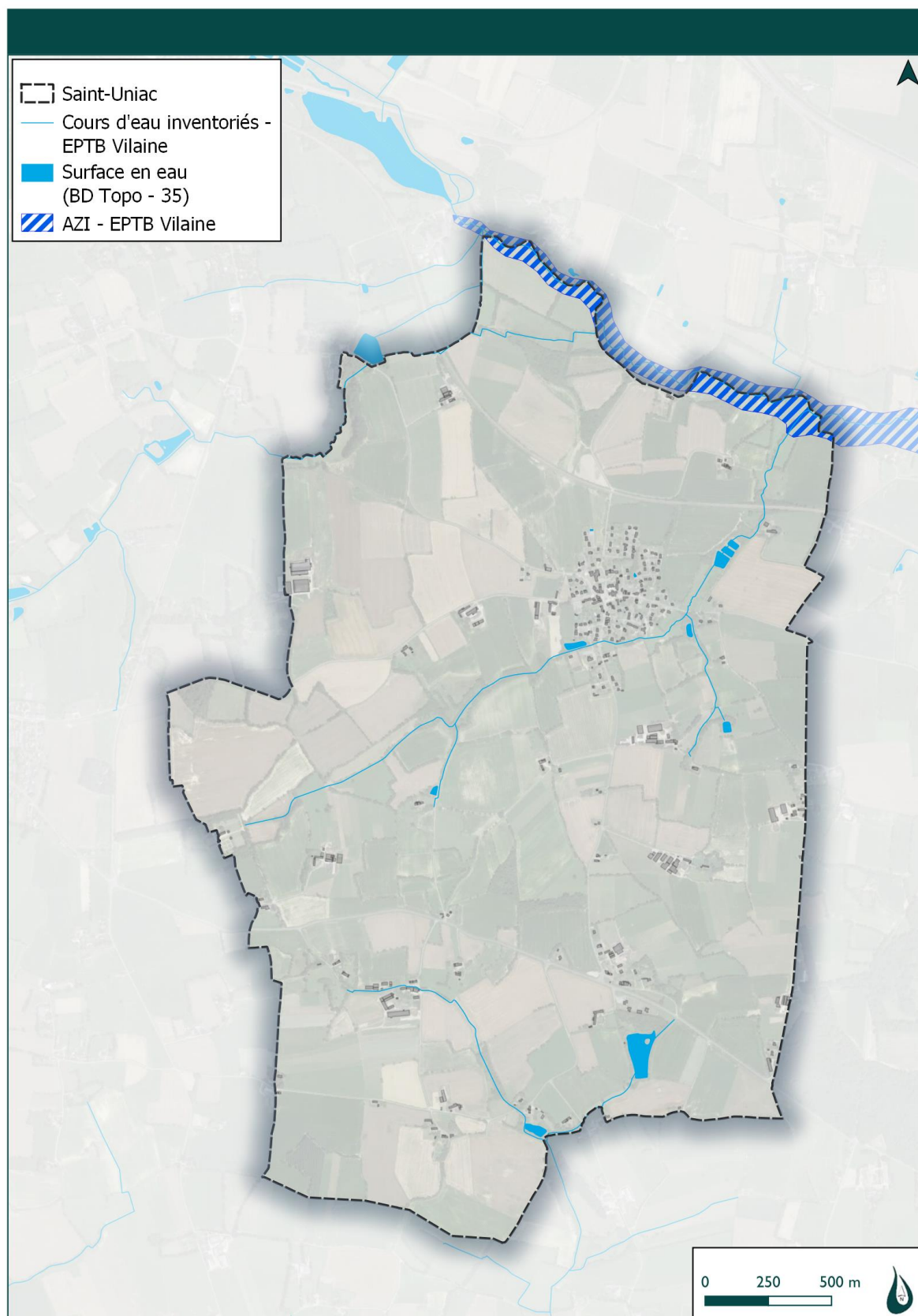


Figure 11 : Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de Saint-Uniac – DMEAU 2024



## 1.6 SDAGE / SAGE

### 1.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

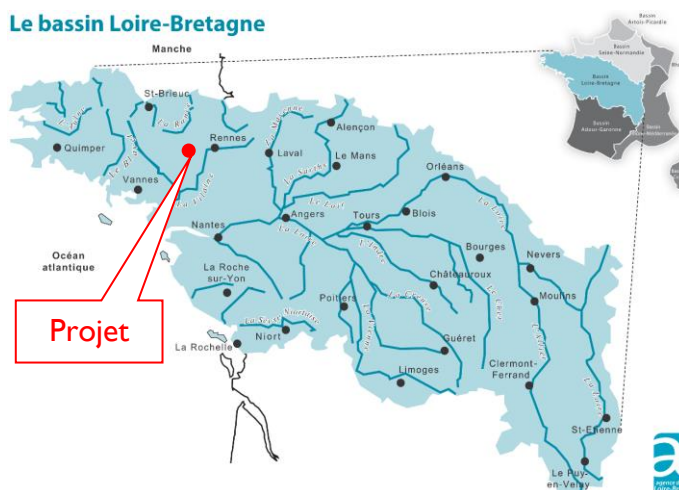


Figure 12 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

**Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent aux masses d'eau intitulées :**

- **« Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun » - (FRGR0113), concernée par un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027.**  
Les risques de non-atteinte de cet objectif sont la présence de pesticides et de micropolluants. De même, la morphologie du chevelu hydrographique et sa morphologie dégradée jouent un rôle défavorable.  
Son emprise recouvre la majorité du territoire communal, et notamment le centre-bourg ;
- **« Le Garun et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Meu » - (FRGR0116), bénéficiant d'un Objectif Moins Strict (OMS)<sup>1</sup> quant à un retour à un bon état écologique pour 2027.**

<sup>1</sup> Des exemptions dûment justifiées quant aux objectifs de retour au bon état écologique à échéance 2027 sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).



**Les risques de non-atteinte de cet objectif sont la présence de pesticides, de macropolluants et de micropolluants. De même, la morphologie du chevelu hydrographique et sa morphologie dégradé jouent un rôle défavorable.**

Son emprise recouvre uniquement la frange Sud du territoire communal, composée d'un ensemble de hameaux et d'habitations isolées, principalement au Sud de la RD125.

| Masse d'eau                                                                                   | Etat (2017)                 | Station de référence            | Objectif d'atteinte du bon état | Risques de non atteinte                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| « Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun»<br>(FRGR0113) | <b>Ecologique<br/>Moyen</b> | Le Meu à IFFENDIC<br>(04208350) | Bon état (2027)                 | Pesticides, Micropolluants,<br>Morphologie, Hydrologie                    |
| « Le Garun et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Meu»<br>(FRGR0116) | <b>Ecologique<br/>Moyen</b> | Le Garun à BEDEE<br>(04208395)  | OMS (2027)                      | Macropolluants, Pesticides,<br>Micropolluants,<br>Morphologie, Hydrologie |

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.



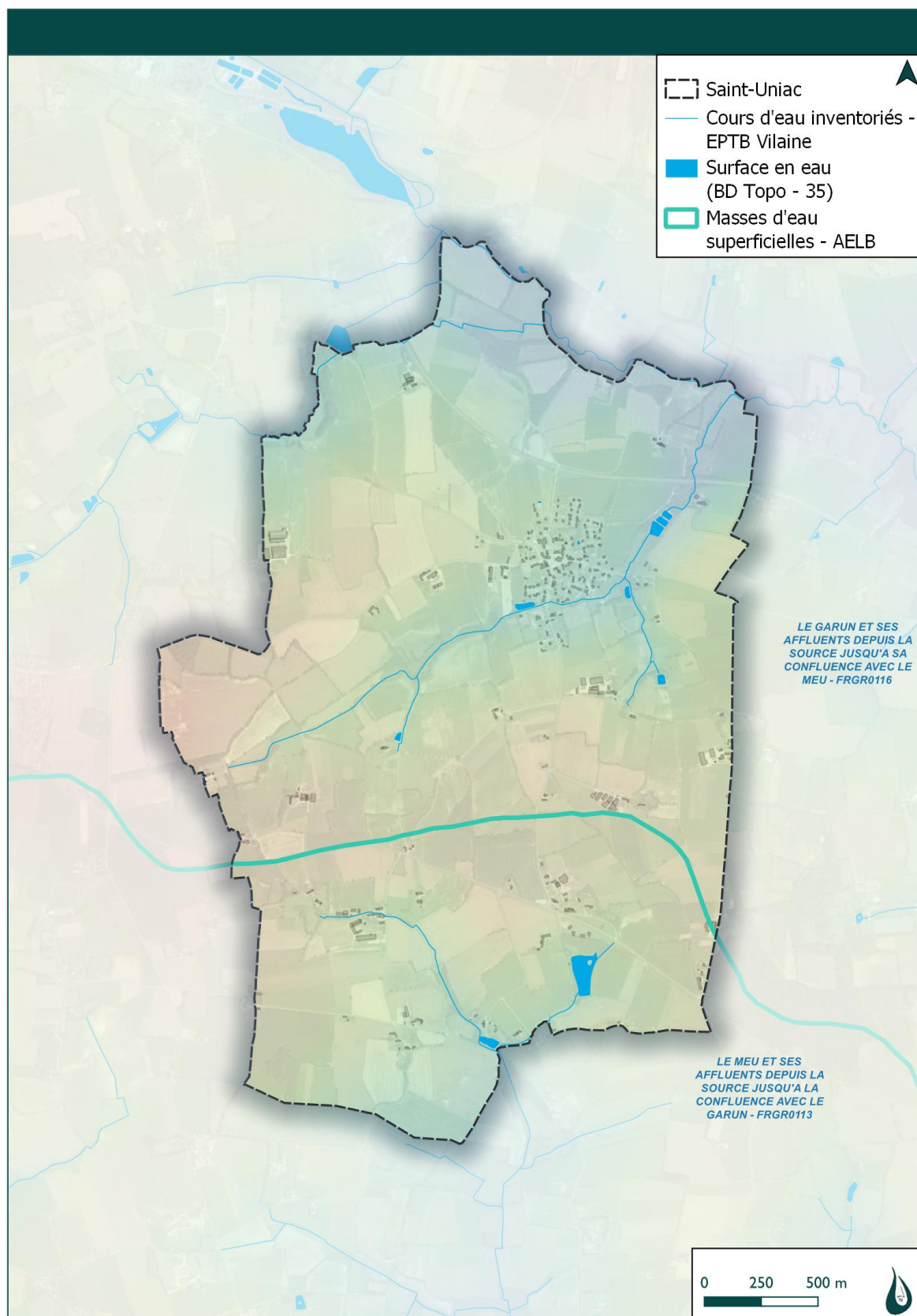


Figure 13 : Répartition spatiale des masses d'eau sur Saint-Uniac – DMEAU 2024



## **I.6.2 Le SAGE Vilaine**

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Saint-Uniac appartient au bassin versant du Garun et du Meu, et ainsi au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine. Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

*Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.*

**Tout plans, programmes et projets seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.**



## 2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Saint Uniac.

**A horizon 2034, il est prévu la construction de 44 logements dont 42 dans le secteur aggloméré :**

- 12 logements en densification
- 30 logements dans la zone AU,

**2 changements de destination sont situés en dehors du périmètre collectif.**

Il n'y a pas d'extension urbaine à vocation économique.

| ZONES DU PLU CONCERNEES | LOCALISATION | SURFACES ZONES PLU (ha) | ORIENTATIONS DU PLU | Minimum de LOGEMENTS |
|-------------------------|--------------|-------------------------|---------------------|----------------------|
| IAUE                    | Nord-est     | 1.5                     | Habitats            | 30                   |

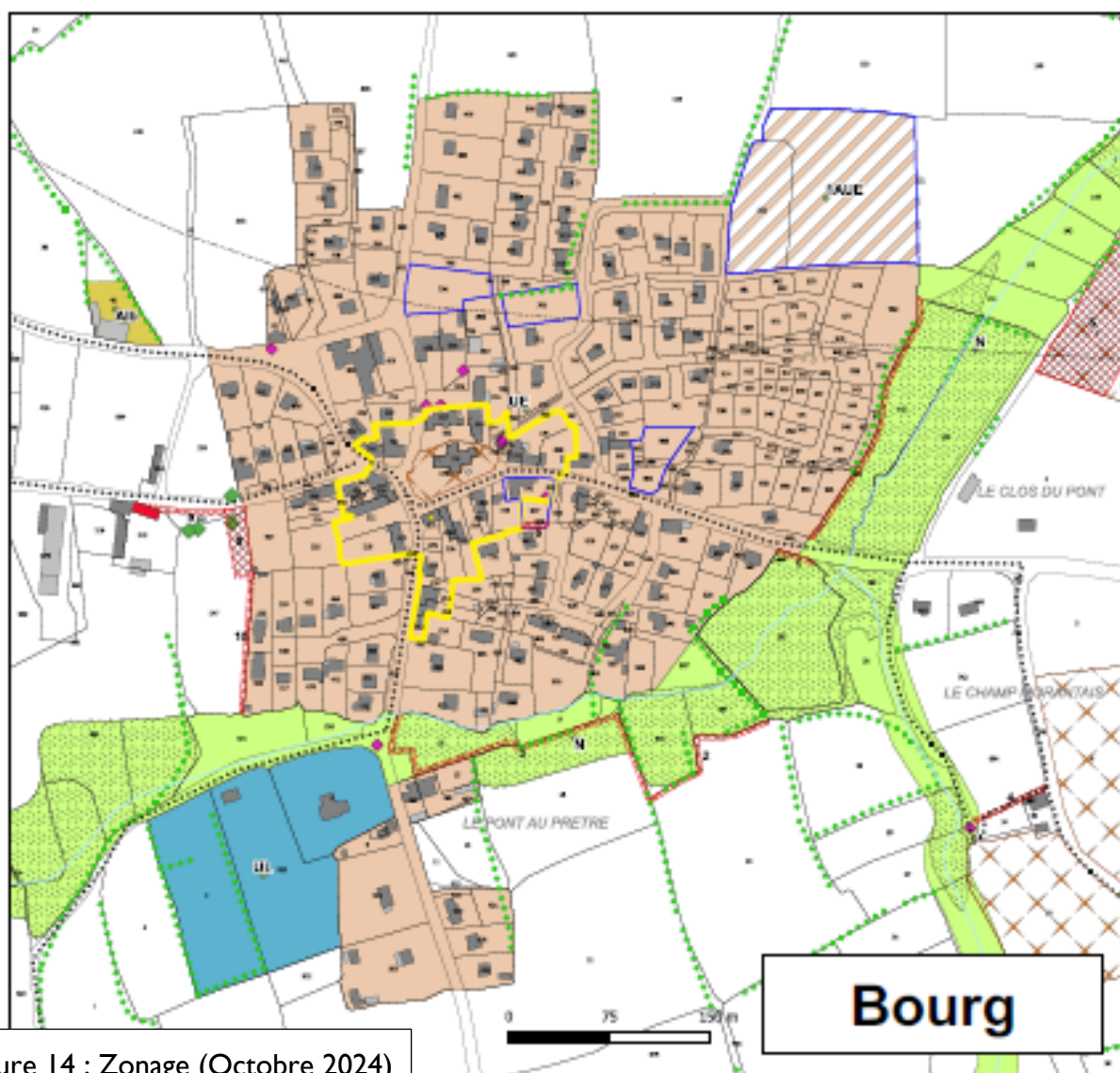


Figure I4 : Zonage (Octobre 2024)



## 3 Eaux usées

### 3.1 État des lieux de l'assainissement communal

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans biannuels de LABOCEA (données SANDRES fournies).

#### 3.1.1 Situation administrative

Les eaux usées de Saint Uniac sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "Lagunage naturel avec marnage et saulaie " d'une capacité de 400 équivalents habitants, mise en service en 1989 et située à l'Est de l'agglomération.

| Etudes       | Arrêté                                   | Diagnostic EU          | Zonage EU                    | Cahier de Vie         |
|--------------|------------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------------|
| <b>Dates</b> | 2007<br>21 juin 2024 pour la future STEP | Diagnostic 2021<br>NTE | 2002<br>En cours de révision | 2017 pour le lagunage |

Figure 15: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

La station d'épuration actuelle a fait l'objet d'une autorisation de rejet lors de l'ajout de la saulaie, actée par arrêté préfectoral en date du 14 Aout 2007, dans le Garun.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

| paramètres                | DBO5<br>Kg<br>d'O <sub>2</sub> /j | DCO<br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | MES<br>kg/j | NK<br>kg/j |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------|------------|
| Charges de référence kg/j | 24                                | 60                            | 28          | 6          |

Le débit de référence en entrée est de 60 m<sup>3</sup>/j

Tableau 1 : Concentrations

la concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :

(Moyennes mesurées sur 24 h en mg/l)

| Périodes des rejets | DBO5 filtrée<br>en mg/l | DCO filtrée<br>en mg/l | MES<br>en mg/l | NK<br>en mg/l | N-NH <sub>4</sub><br>en mg/l |
|---------------------|-------------------------|------------------------|----------------|---------------|------------------------------|
| 1/06 au 30/09       | 35                      | 125                    | 150            | 25            | 15                           |
| 1/10 au 31/05       | 35                      | 125                    | 150            | 40            | 25                           |

Tableau 2 : flux journaliers rejetés

| Périodes des rejets                           | Débits<br>m <sup>3</sup> /j | Débits<br>l/s | DBO5 filtrée<br>Kg/j | DCO filtrée<br>Kg/j | MES<br>Kg/j | NK<br>Kg/j | N-NH <sub>4</sub><br>Kg/j |
|-----------------------------------------------|-----------------------------|---------------|----------------------|---------------------|-------------|------------|---------------------------|
| juin, juillet, août                           | 0                           | 0             | 0                    | 0                   | 0           | 0          | 0                         |
| septembre                                     | 18                          | 0,2           | 0,63                 | 2,25                | 2,7         | 0,45       | 0,27                      |
| mai, octobre                                  | 18                          | 0,2           | 0,63                 | 2,25                | 2,7         | 0,72       | 0,45                      |
| novembre, décembre,<br>janvier, février, mars | 88                          | 1             | 3,1                  | 11                  | 13,2        | 3,52       | 2,2                       |
| avril                                         | 44                          | 0,5           | 1,55                 | 5,5                 | 6,6         | 1,76       | 1,1                       |

**Une nouvelle station d'épuration doit être réalisée : 750 Eq-hab Boues Activées**

Une autorisation de rejet a été accordée le 21 juin 2024.



La future station sera dimensionnée pour :

| paramètres                | DBO <sub>5</sub><br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | DCO<br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | MES<br>kg/j               | NK<br>kg/j                 | Pt<br>kg/j            |
|---------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Charges de référence kg/j | <b>45</b>                                  | 90 (ratio de 120g/EH/j)       | 67,5 (ratio de 90 g/EH/j) | 11,25 (ratio de 15 g/EH/j) | 3 (ratio de 4 g/EH/j) |

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 294 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 64 m³/h.

Les normes de rejet sont :

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres          | Valeurs limites au rejet                               |                                            |                     |
|---------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
|                     | Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h | Concentration maximale en moyenne annuelle | Rendements minimaux |
| DBO <sub>5</sub>    | 12 mg/l                                                | -                                          | 97%                 |
| DCO                 | 50 mg/l                                                | -                                          | 94%                 |
| MES                 | 25 mg/l                                                | -                                          | 96%                 |
| NGL*                | -                                                      | 15 mg/l                                    | 86%                 |
| NTK*                | -                                                      | 7 mg/l                                     | 93%                 |
| N-NH <sub>4</sub> * | -                                                      | 3 mg/l                                     | 95%                 |
| Pt                  | -                                                      | 1 mg/l                                     | 96%                 |

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C  
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Un suivi du milieu sera mis en place sur le ruisseau de Lezenach puis du Garun

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau de « Lezenach » et la rivière du « Garun » sur trois points de prélèvements :

- à environ 365 m en amont du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune);
- à environ 85 m en aval du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune) ;
- à environ 960 m en aval de la confluence « Lezenach/ Garun » sur le « Garun » (point accessible par le lieu-dit « le Boussac »).

| Points                          | Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu |         |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|---------|
|                                 | X                                                 | Y       |
| Amont STEU                      | 326746                                            | 6797697 |
| Aval STEU                       | 327010                                            | 6798014 |
| Aval confluence Lezenach/ Garun | 327500                                            | 6798436 |

Le bénéficiaire réalise 1 prélèvement ponctuel par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt.

**Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration.**



Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

**Sur la base des données issues dossier réglementaire, la charge actuelle retenue est de 400 Eq-hab.**

### 3.1.2 Assainissement collectif

La station d'épuration est sous compétence communale qui assure en régie l'entretien de la station avec une assistance technique de Labocéa. La prise de compétence de la communauté de communes de saint-Méen-Montauban doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

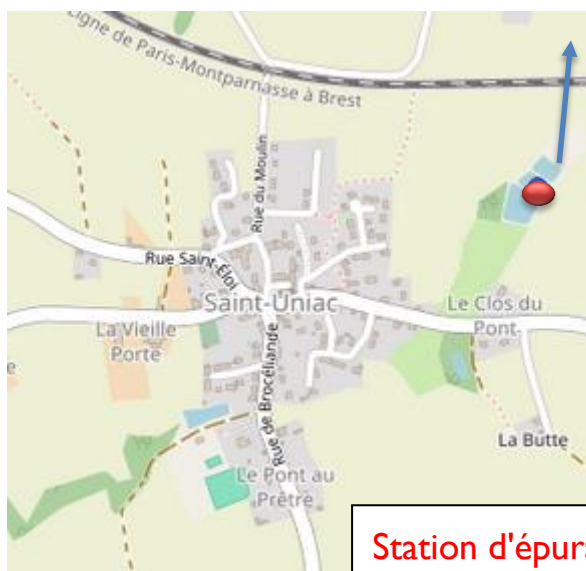
La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe plus d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

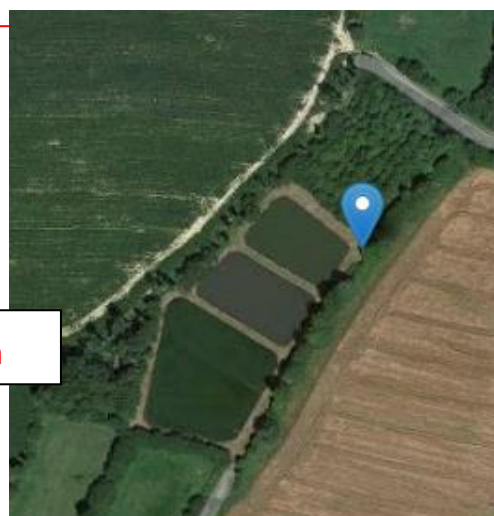
La longueur de réseau est de 3474 ml de réseau entièrement gravitaire.

### 3.1.3 Station d'épuration



Station d'épuration de **type LN de 400 Eq-hab**

- Mise en service en 1989
- Rejet dans le Garun



**Station d'épuration**

Il n'existe pas de point de déversement sur le système assainissement.



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

*Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).*

**La charge maximale admissible sur la station est de :**

|                          | <u>Charge Organique</u> | <u>Charge Hydraulique</u> |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|
| <b><u>400 Eq-hab</u></b> | 24 kg de DBO5/j         | 60 m <sup>3</sup> /j      |

**Future station implantée à l'Est du lagunage actuel :**



**La charge maximale admissible sur la station est de :**

|                          | <u>Charge Organique</u> | <u>Charge Hydraulique</u> |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|
| <b><u>750 Eq-hab</u></b> | 45 kg de DBO5/j         | 294 m <sup>3</sup> /j     |

**Le planning de réalisation de la future station est suspendu dans l'attente de l'acquisition foncière de la parcelle.**

**À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 400 équivalents habitants, capacité de la station actuelle et 40 % de la capacité de traitement de la future station.**

**La future station traitera 750 Eq-hab.**



### 3.1.4 Assainissement non collectif

La commune de Saint Uniac assure le service public d'assainissement non collectif.

**La commune assure le SPANC. Elle a délégué à Véolia l'ensemble des contrôles de branchements. La compétence doit être prise, au plus tard par la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Politique d'incitation à la mise en conformité

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L1331-I).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
- 

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

|                                              | <b>Zones à enjeux sanitaires et environnementaux</b> |                                                 |                                                 |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                              | Non                                                  | Enjeux sanitaires                               | Enjeux environnementaux                         |
| Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien | Recommandation pour l'amélioration                   |                                                 |                                                 |
| Non conforme : installation incomplète       | Travaux sous 1 an en cas de vente                    | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente |
| Non conforme : risque sanitaire              | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente      |                                                 |                                                 |
| Absence d'installation                       | Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais  |                                                 |                                                 |



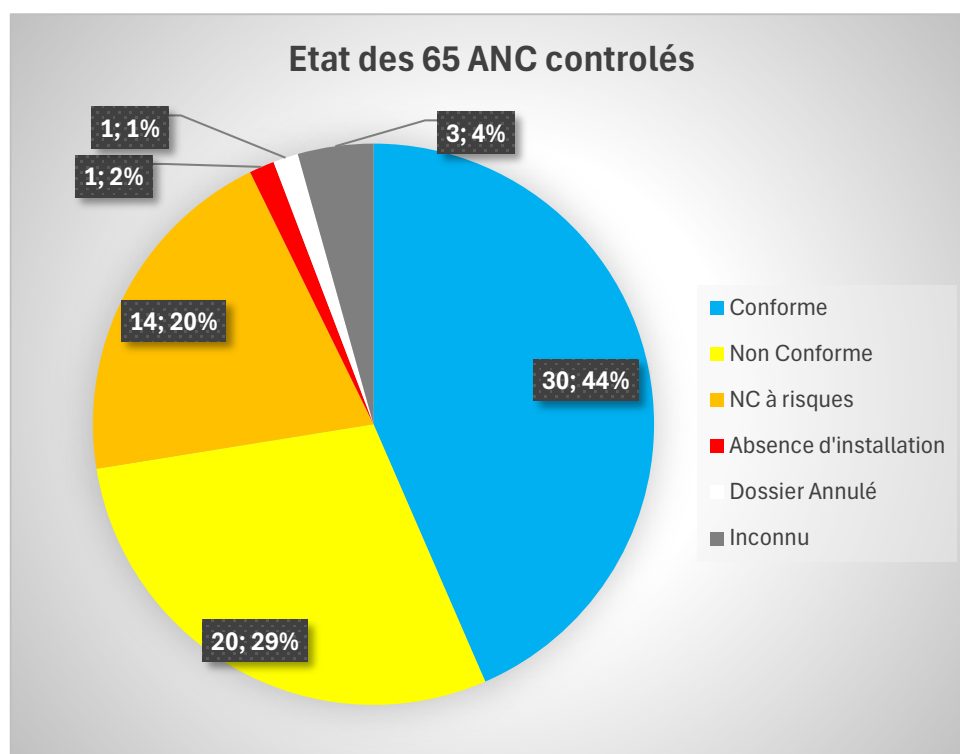


Figure 16 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par le délégataire Véolia

**A partir des données du listing (65 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.**

D'après ces données, sur 74 ANC, 65 installations contrôlées, 14 des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 1 habitation n'a pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation).

**Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes.**

**Le transfert due compétence sera réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

### 3.1.5 Etude de zonage d'assainissement

Une nouvelle étude de zonage assainissement est en cours de réalisation.

L'ancien zonage de 2002 est obsolète. Certains secteurs sont raccordés au-delà du périmètre (lotissement en cours) et des zones urbanisables notifiées dans l'ancien PLU ne sont plus retenues (voir plan page suivante).



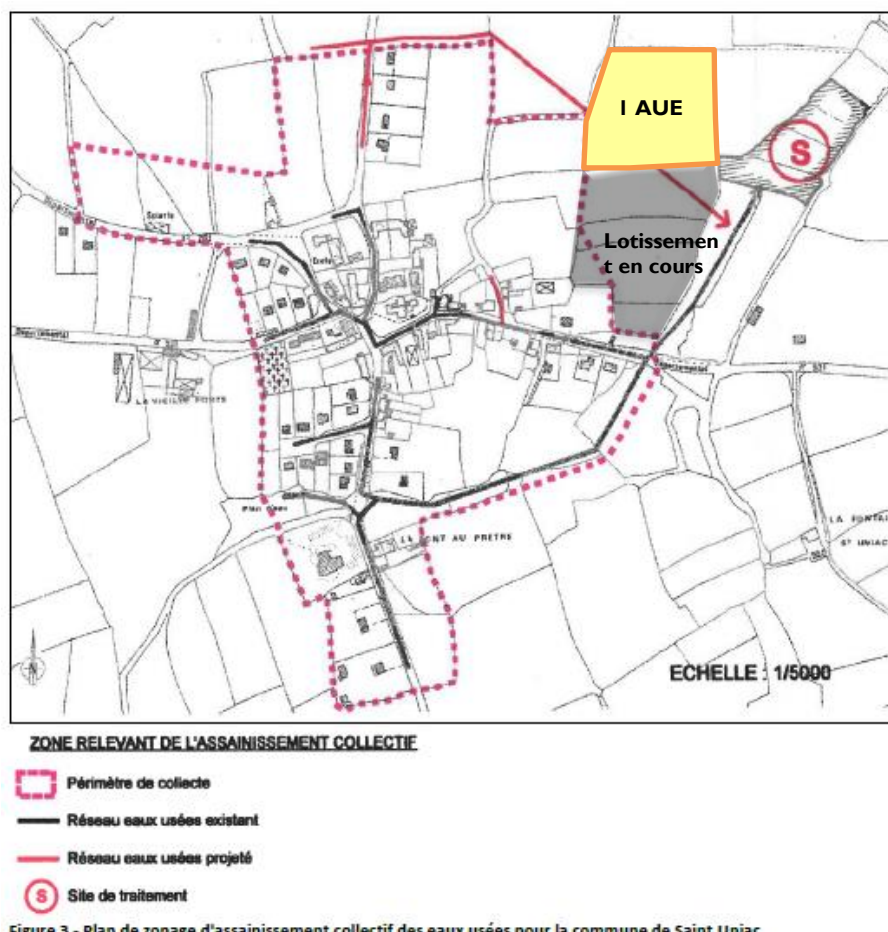


Figure 3 - Plan de zonage d'assainissement collectif des eaux usées pour la commune de Saint-Uniac

## 3.2 Évolution à l'échelle du PLU

### 3.2.1 Station d'épuration

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées. Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapproche d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 10 ans, il est projeté la création de 42 logements, uniquement dans le bourg. Une dizaine de logements de sont raccordés depuis les derniers bilans de fonctionnement réalisés en 2023.

### 3.2.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

#### Zones d'habitat :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
- Soit 2,4 Eq-hab par logement



Soit 122 Eq-hab :

- Pour 42 logements (maximum dans le bourg), on aura 126 habitants et 101 Eq-hab
- Pour 10 logements, on aura 30 habitants et 24 Eq-hab

**La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 125 Eq-hab. à traiter (17%). Ajouter à la charge en pointe actuelle estimée à 400 Eq-hab, la station arrivera à 70% de sa capacité de traitement organique en pointe.**

### **3.2.3 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser**

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous. Le zonage d'assainissement présenté conjointement au PLU définit les zones de raccordement collectif. Cette étude de zonage sera après enquête publique et approbation, apposable au tiers.

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **I AUE Nord - Est :** Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 dans le lotissement en cours (réseau en attente).

Sur le plan annexé, le tracé des futurs réseaux eaux usées est donné à titre indicatif. Les emplacements des canalisations ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.



## 4 Eaux pluviales

### 4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

#### 4.1.1 La collecte sur le secteur aggloméré

La zone agglomérée de Saint Uniac se situe intégralement sur le bassin versant du Garun qui s'écoule en limite Sud et Est de la zone agglomérée. Ce cours d'eau est un affluent rive droite de la Seiche.

Les eaux de ruissellements de la totalité de la zone agglomérée ont pour exutoire le Garun.

La gestion des eaux pluviales est gérée en Régie : la commune doit ainsi assurer l'entretien et le curage.

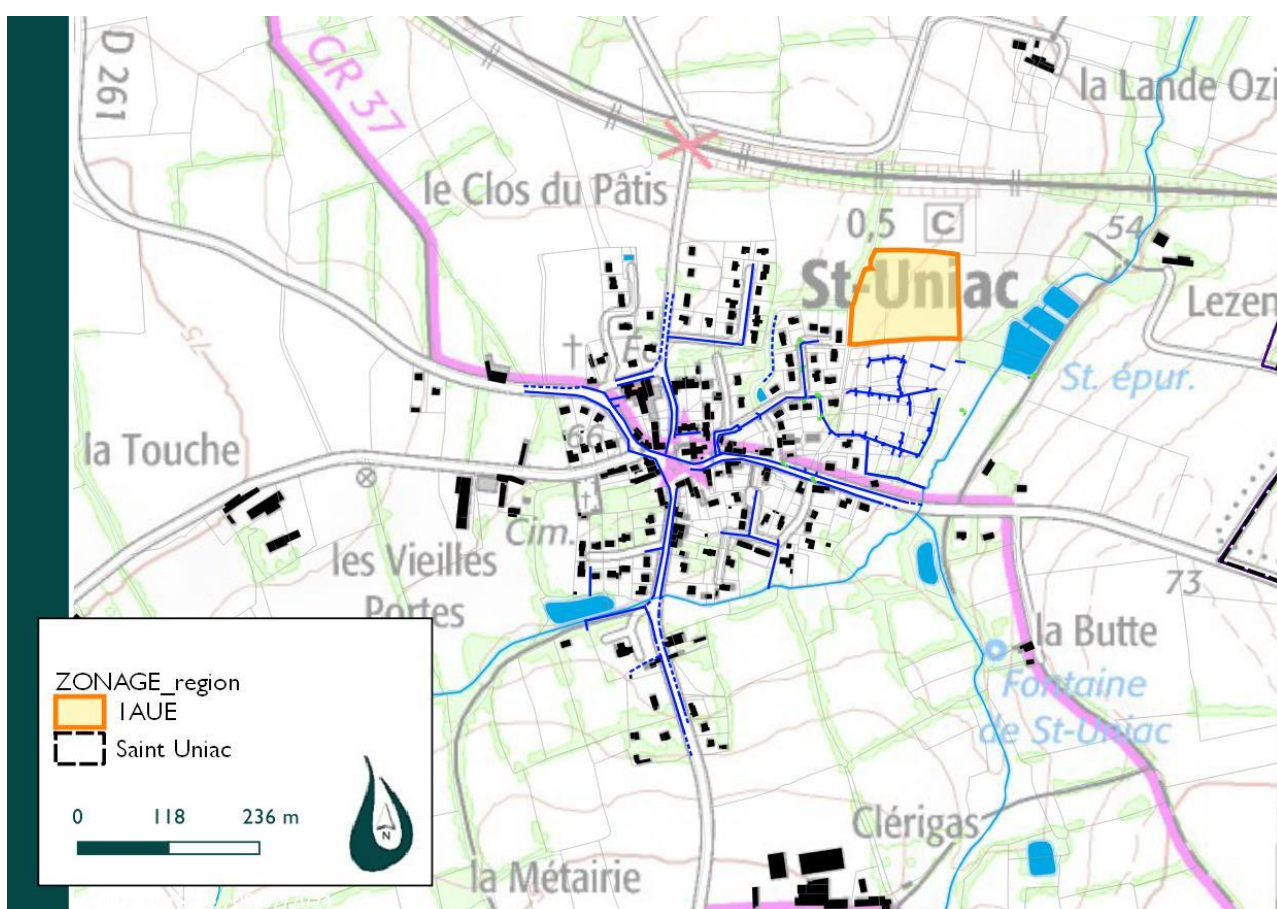


Figure 17 agglomération de Saint Uniac

#### 4.1.2 Réseau de collecte des eaux pluviales

La commune ne disposait pas de plan sommaire de son réseau pluvial, hormis le lotissement en cours de réalisation.



La cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après passages terrain pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a permis de compléter le plan de réseau initial.

Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales de son agglomération comprend :

- 6000 mètres (m) de collecteurs ;
- 1 plan d'eau communal ;
- 1 ouvrage de régulation des EP (bassins d'orage du lotissement Hélios à l'Est
- Des noues en accompagnement des voiries (devant la mairie au Nord-Ouest)
- Une noue pour ralentir les eaux du BV amont à l'Ouest de la salle polyvalente.

Tous les exutoires du réseau collectif des eaux pluviales de la zone agglomérée débouchent sur le Garun

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose à toute urbanisation dont la surface est supérieure à 1 hectare une gestion des eaux pluviales avec mise en place de mesures compensatoires.

Le lotissement Hélios a un bassin d'orage qui a été réalisé pour assurer la gestion du lotissement et du bassin versant du lotissement de la résidence du Four en amont. Les bassins enterrés de la résidence du Four ont alors été supprimés.



Figure 18 : Extrait du dossier loi sur l'eau



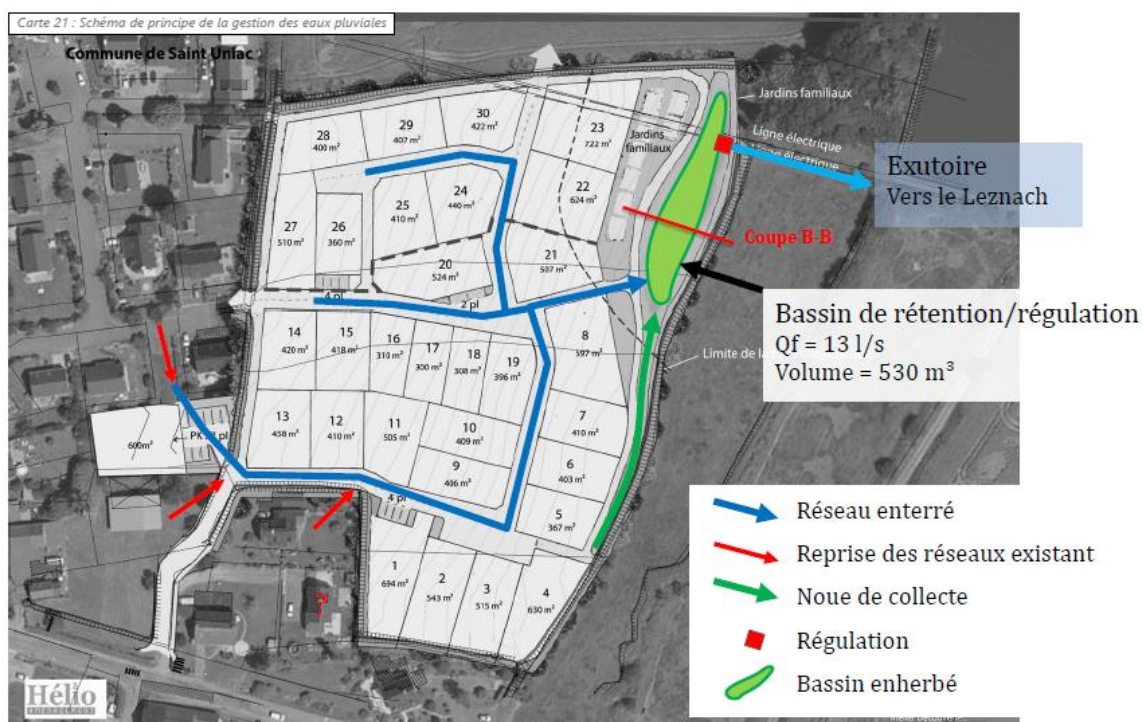


Figure 19 : schéma de principe et caractéristiques du bassin de rétention

## 4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant une étude d'incidences doit notamment être déposé auprès de la police de l'eau.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont présentées ci-dessous. Les préconisations sont détaillées dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée conjointement au PLU :

- **I AUE Nord - Est** : Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Sud -est, à savoir vers le site de la station d'épuration. Une alternative au tout-tuyau sera en priorité proposée et la gestion des EP sera proposé dans un dossier loi sur l'eau.

Dans le cadre de la remise en état des anciennes lagunes, après construction de la nouvelle station, il pourra être envisagé de réaliser une gestion des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant existant et 1 AU sur ce site.



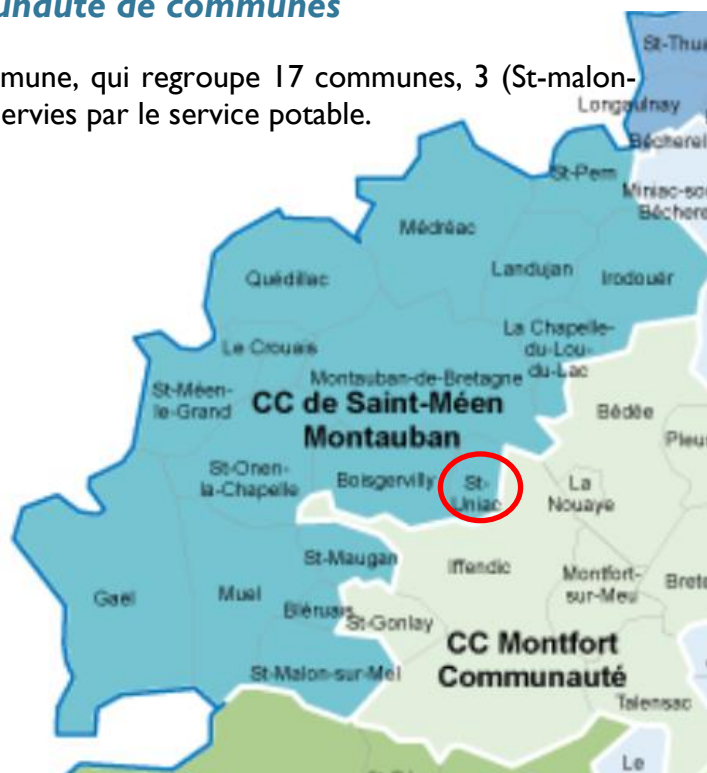
## 5 Eau potable

**Depuis le 1er janvier 2020, la CC ST MEEN - MONTAUBAN assure la compétence Eau Potable sur les communes de son territoire, partie de l'ex-SIE Montauban-St Méen.**

**Le syndicat desservait également les communes de CEBR- Loscouët-sur-Meu.**

### 5.1 Sur le territoire de la communauté de communes

Sur le territoire de la communauté de commune, qui regroupe 17 communes, 3 (St-malon-sur-Mel, Irodouër, St-Pern) ne sont pas desservies par le service potable.



Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA Eau en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La durée du contrat est de 10 ans. Il prendra fin le 31 décembre 2025. Celle-ci a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

Le nombre total d'abonnés sur la commune de Saint Uniac était de 236 en 2022 sur 23 400 habitants.

Le réseau d'eau potable du syndicat compte environ 694 kilomètres de canalisation.

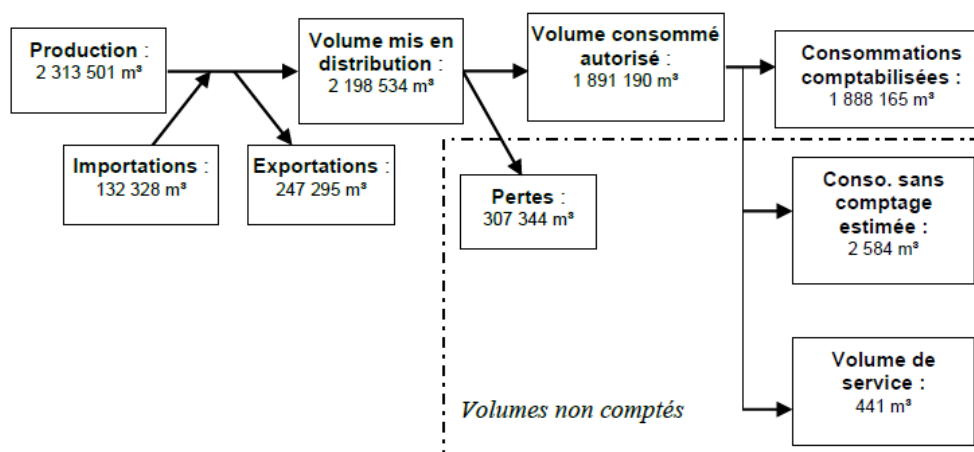
Les ressources en eau propre à la communauté de communes proviennent des points de prélèvement de Landujan, la Chapelle-du-Lou-du-Lac et Médréac : production de 2 31 501 m<sup>3</sup> en 2022

La Com Com importe de l'eau du CEBR (132 328 m<sup>3</sup> en 2022).

Le bilan de ressource et de distribution est le suivant :



## ■ PERFORMANCE DU RESEAU



Les consommations sans comptage (en particulier incendie) sont évaluées à 2 584 m³.

Les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir) sont évalués à 441 m³.

### 5.1.1 Approvisionnement

La commune de Saint-Uniac est alimentée par les puits et forages de Tizon situés sur la commune de Landujan. Depuis l'usine de traitement des eaux située au lieu-dit « Tizon », l'eau est refoulée vers le réservoir sur tour de la forêt à Montauban (500 m³).

Saint-Uniac est alimenté gravitairement par le réservoir sur tour de Bézier (300 m³ au Sud de l'agglomération) par l'intermédiaire d'une reprise de 30 m³/h.

### 5.1.2 Service incendie

La défense incendie est assurée par 1 hydrants. Selon le rapport du délégataire Véolia, celui-ci a le débit requis. Il existe sur la commune 2 réservoirs à ciel ouvert et une bache de 120 m³ réalisée pour le lotissement. L'accès pompier et aménagé pour accéder à l'étang.

La répartition de la défense incendie devra être examinée sur l'ensemble de l'agglomération. Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre le déplacement de poteaux existants, la pose de nouveaux poteaux ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.

## 5.2 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, il est prévu la construction de 41 logements supplémentaires, à savoir un besoin annuel en eau potable évalué à 3 690 m³ environ (90 m³ annuel par logement).

Pour les futurs secteurs urbanisables, les dispositions sont détaillées ci-dessous :

- **I AUE Nord - Est :** L'alimentation eau potable de cette zone destinée à recevoir de l'habitat pourra se faire via un bouclage entre l'antenne résidence Du Four et rue du Garun.



## 6 Gestion des déchets

## 6.1 Présentation du SMICTOM Centre-Ouest

**La Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur le territoire de Saint-Uniac.**

A l'échelle de l'intercommunalité, la compétence a été déléguée au SMICTOM Centre-Ouest, et au SMICTOM ValcoBreizh sur les communes d'Irodouër et de Saint-Pern.

**La gestion des déchets sur le territoire est ainsi confiée au SMICTOM Centre Ouest sur Saint-Uniac.**



Figure 20 : Territoire du SMICTOM Centre-Ouest



Outre la Communauté de Communes, le SMICTOM Centre-Ouest gère les déchets de 6 autres Communautés de Communes et de 4 autres Communes. Ainsi, le SMICTOM Centre-Ouest couvre un territoire de 1 528 km<sup>2</sup> (63 communes) et s'occupe de la gestion des déchets de 99 275 habitants.

Les communes adhérentes au SMICTOM sont représentées au sein du syndicat par 142 délégués. Le comité syndical élit le Président, un élu et les 9 Vice-Présidents du SMICTOM, constituant le Bureau syndical. Le SMICTOM emploie 7 personnes au sein des services administratifs, 7 au niveau des services techniques et une personne au sein du service « Prévention et économie circulaire ».

## **6.2 Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**

Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SMICTOM Centre-Ouest est en vigueur sur la période 2023 – 2029.

Ce document :

- *Dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;*
- *Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,*
- *Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles*

Le PEDMA est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 12 ans après son approbation).

Ce document est surtout un instrument dynamique et évolutif, permettant de déterminer et hiérarchiser les moyens permettant de remplir les objectifs visés par le code de l'environnement (L.541-14 et R.541-11 à 15)

Conformément au code de l'environnement : "*Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination*"

Sa mise en œuvre est donc assurée par les acteurs privés et les ECPI (Collectivités, Industriels, PME, usagers...).

Le diagnostic réalisé sur le territoire a permis de mettre en évidence 6 grands axes, autour desquels s'articulent 14 actions :

- **Axe 1** : éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
- **Axe 2** : mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable ;
- **Axe 3** : lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- **Axe 4** : augmenter la durée de vie des produits ;



- Axe 5 : sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Axe 6 : être éco-exemplaire.

**Le PLU est compatible avec les projets d'intérêt généraux développés dans le PLPDMA du SMICTOM Centre-Ouest.**

### **6.3 Gestion des déchets**

La gestion des déchets est assurée via :

- La collecte des ordures ménagères déposées dans les bacs de collecte (individuels ou collectifs) ;
- La collecte individuelle dans un bac pour les habitants des centres-villes ;
- Les déchetteries ;
- Le compostage collectif.

Le service est financé via une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

#### **Les biodéchets**

Le compostage de certains déchets (déchets verts, épluchures de légumes, fruits...) permet de réaliser un compost pour les activités de jardinage à domicile. De plus, le compostage réduit le coût d'élimination et de valorisation des déchets et préserve l'environnement.

Les déchets compostables se classent en deux catégories et doivent être ajoutés de manière équilibrée dans le composteur :

- Les matières vertes (humides) qui représentent les épluchures, les restes de repas, les fleurs fanées, les feuilles vertes, les tontes de pelouse en petite quantité, les sachets de thé et les filtres à café.
- Les matières brunes (sèches) qui sont composées de coques et coquilles, de journaux et essuie-tout, de feuilles mortes et branchages broyés et de pain rassis.

Le SMICTOM Centre-Ouest propose de mettre à disposition des établissements (en sont exclues les entreprises) et des usagers résidant en habitat collectif (3 utilisateurs au minimum) du matériel et des accessoires de compostage.

Le SMICTOM vend également des composteurs individuels de 400 litres à la moitié de leur prix d'achat. La vente de ces composteurs est réservée aux usagers du SMICTOM Centre-Ouest et est limitée à un composteur par foyer.

#### **La collecte sélective**

Un déchet jeté sur 3 ne se retrouve pas dans la bonne poubelle. Ces erreurs de tri représentent un surcoût pour les collectivités, un surcoût environnemental et sanitaire.

Les consignes de tri sont ainsi les suivantes :

- Les sacs noirs d'ordures ménagères sont à déposer dans les bacs verts d'ordures ménagères ;



- Le verre est à déposer dans les colonnes à verre ;
- Les produits textiles sont à déposer dans les bornes Le Relais ;
- Les restes et épluchures alimentaires sont à déposer dans le composteur ou avec les ordures ménagères.

### **Les Ordures Ménagères**

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs roulants gris, dont le volume est adapté à la taille du foyer. Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire au moyen de bacs de regroupement.

**La collecte de ces bacs se fait le mardi chaque semaine sur la commune de Saint-Uniac.**

*Le dépôt des câbles, films étirables, cordes, bâches et autres objets longs est interdit, et doit être opéré en déchèterie.*

*Et pour des raisons de sécurité les bouteilles de gaz, piles, batteries, aérosols, fusées d'artifice sont également interdits.*

Une fois collectés, les déchets sont envoyés à l'Unité de Valorisation énergétique et organique (Uvéor) de Gaël, en Ille-et-Vilaine. Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) accueille les refus de l'Uvéor et les déchets non recyclables des déchèteries. La localisation de l'ISDND sur le même site que l'Uvéor permet une mutualisation des moyens et la limitation des transports inutiles vers d'autres sites.

### **Les déchets recyclables**

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets emballages sont triés et placés dans des sacs jaunes par les particuliers. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau...), cartonnés (briques de lait...) et métalliques (boîtes de conserve.).

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire, au point de regroupement

**La collecte se fait le lundi semaine impaire sur la commune de Saint-Uniac.**

### **Verre**

Les déchets de type Verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre mis à disposition.

Deux colonnes à verre sont à disposition des habitants sur Saint-Uniac, l'une au niveau de la salle polyvalente (rue de Brocéliande), l'autre au niveau de la Route de Montfort – Le Bois Durand.

### **Les déchèteries**

Le SMICTOM Centre Ouest gère 9 déchèteries réparties sur son territoire,



- En Ille-et-Vilaine : Gaël, Le Verger, Montauban-de-Bretagne, Breteil et Plélan-le-Grand ;
- Dans les Côtes d'Armor : Caulnes et Loscouët-sur-Meu ;
- Dans le Morbihan : Porcaro et Guiliers.

**La déchetterie la plus proche de Saint-Uniac est celle de Montauban-de-Bretagne, situé à environ 5 minutes en voiture.**

**Les déchets acceptés** sont de types :

- Encombrants : cartouches d'encre, peintures/solvants, diluants, huile de friture et de vidange, radiographies, batteries, ampoules, piles ;
- Déchets verts : taille/pelouse. Priorité est cependant donnée au compostage et au paillage ;
- Déchets électriques : écrans et DEEE ;
- Autres déchets : verre, polystyrène, pneumatiques, métaux, papiers, cartons, bois, textiles, ameublement, déblais/gravats, réemploi, non valorisable, placo/plâtre, film plastique, plastiques rigides.

**Les déchets interdits** sont de types :

- Amiante et ciment<sup>2</sup> ;
- Ordures ménagères
- Autres : pneumatiques, bouteilles de gaz, produits explosifs, extincteurs, déchets radioactifs, cadavres d'animaux et médicaments

**Accueil des professionnels :** Lors d'un dépôt de déchets par un professionnel en déchèterie, la facturation est réalisée en fonction du volume apporté (36 €/m<sup>3</sup> de tous venants encombrants, 20 €/m<sup>3</sup> de bois, gratuit pour la ferraille et le carton ...).

**Horaires d'ouvertures :**

- ZA La Gautrais – 35 360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE – Tél : 02 99 06 39 48

**Horaires :** De 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les lundis, mercredis, vendredis et samedis.  
Fermée les mardis, jeudis et dimanches.

---

<sup>2</sup> Le SMICTOM Centre-Ouest organise des collectes ponctuelles de l'amiante lié et du fibrociment (spécialement pour les matériaux qui peuvent encore subsister en stock historique chez les particuliers) en juin et en décembre.

Ce service ponctuel et gratuit est réservé aux particuliers résidant sur l'une des 63 communes du SMICTOM Centre-Ouest (liste disponible à l'accueil du SMICTOM). Les dépôts effectués par les professionnels ne sont pas autorisés.



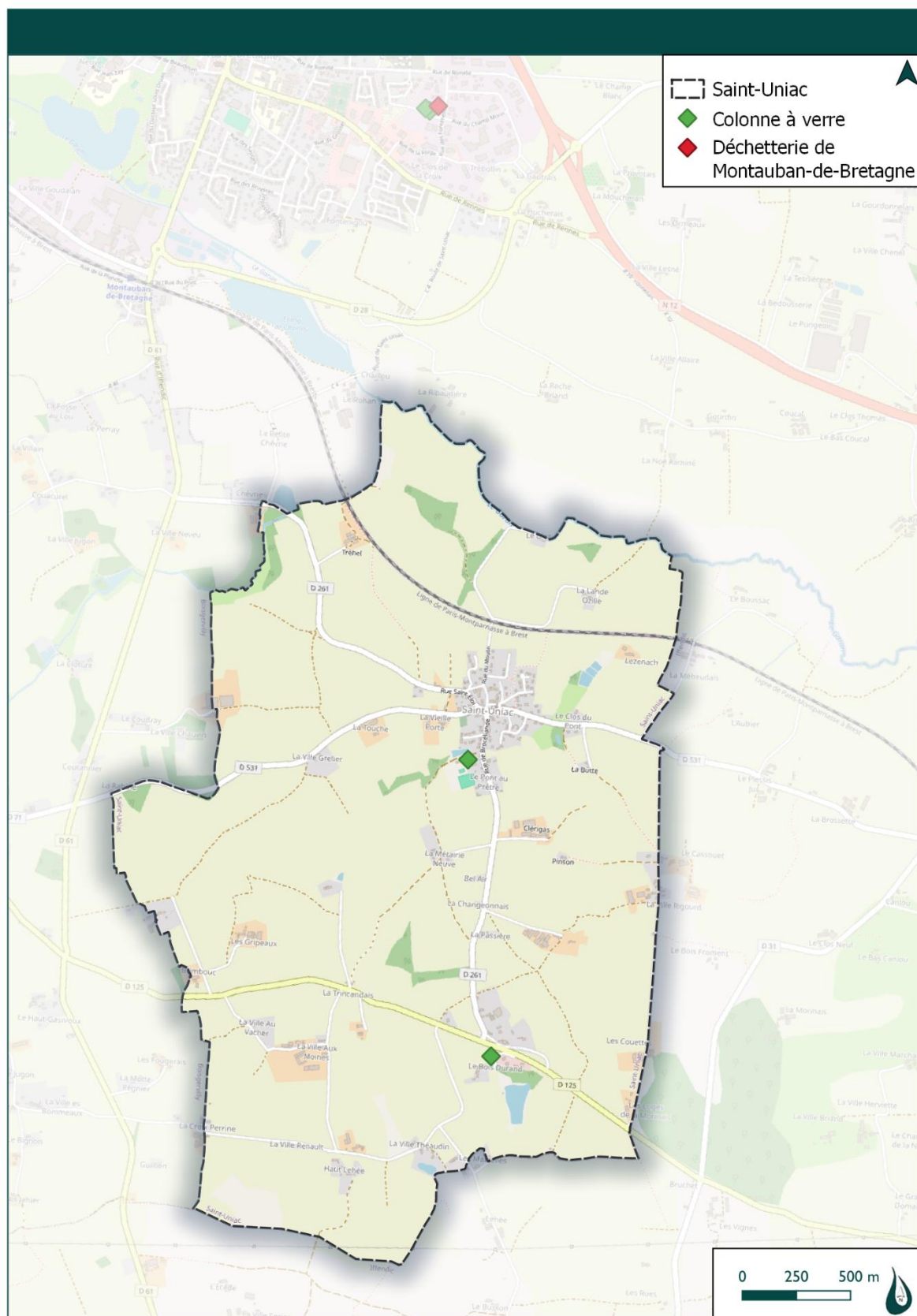


Figure 21 : Localisation de la déchetterie de Montauban-de-Bretagne et des colonnes à verre sur et à proximité directe de Saint-Uniac – Source : SMICTOM Centre-Ouest



## 7 Annexes

## Rapport PIBI

### Diagnostic Protection Incendie



49

**Année 2023**

## LOCALISATION

**Commune Adresse** ST UNIAC  
**Complément d'adresse** RUE DES MANOIRS

**X Lambert 93** 326378.92 **X WGS84** -2.0295  
**Y Lambert 93** 6797753.55 **Y WGS84** 48.173

## CARACTÉRISTIQUES

**Marque** #ND#  
**Modèle**

**Diamètre PI** 100  
**Année de pose**

**Diamètre réseau** 140

**Matériau réseau** PVC

**Critère de conformité** Nature du risque

**Durée** 2 h **Débit**

## PLAN DE SITUATION

SAINT-UNIAC



Bâtiment à risque courant ordinaire  
60 m<sup>3</sup>/h

## CONTRÔLE HYDRAULIQUE

**Date** 16/01/2023  
**Pression statique** 5.8 bars  
**DN100 Pression au débit de 60m<sup>3</sup>/h** 2.4 bars

**CONFORMITÉ \*** OUI

## CONTRÔLE MÉCANIQUE

**Date** 16/01/2023 **Etat général**  
**En Service** Oui

\*Conformité du poteau à sa norme réglementaire propre en fonction de son diamètre. La conformité de la défense incendie est, quant à elle, jugée par les services compétents en fonction des critères du Règlement Départemental de Défense Incendie.

17/01/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-UNIAC et  
l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

**Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-UNIAC**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-UNIAC ;

**Vu** le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-UNIAC finalisé en juillet 2021 ;

**Vu** le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-UNIAC approuvé le 28 juin 2002 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé le 7 octobre 2022 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-UNIAC relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 29 novembre 2022 ;

**Vu** la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT-UNIAC du 24 juillet 2023 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 20 octobre 2023 ;

**Vu** le porter à connaissance adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2024 par la commune de SAINT-UNIAC relatif à la diminution de la capacité nominale de la future station d'épuration par rapport au dossier loi sur l'eau initial ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-UNIAC, en date du 21 mai 2024 dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par la commune de SAINT-UNIAC le 17 juin 2024 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-UNIAC prévoyait la construction d'une nouvelle station d'épuration de 1 000 EH ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance déposé par la commune de SAINT-UNIAC prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration de 750 EH ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance précise les deux implantations projetées du poste de relevage général recevant les eaux usées brutes ;

**CONSIDÉRANT** que la pose du poste de relevage général et les conduites associées traverseront probablement le cours d'eau « Lezenach » et une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté à l'Article 8.4, encadre les travaux envisagés sur le poste de relevage général et les conduites associées afin de préserver les milieux ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejettent les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « le Lezenach » à environ 600 m à l'amont de la confluence avec la rivière « le Garun » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur le ruisseau « le Lezenach » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'acceptabilité montre un déclassement d'une classe à l'aval direct du rejet sur l'ensemble des paramètres, excepté pour le paramètre en « matières en suspension », sur la période de juillet à octobre ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire propose dans son dossier une norme de rejet à 60 mg/l sur la DCO et à 15 mg/l sur la DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir une norme de rejet plus ambitieuse afin de permettre une amélioration de la qualité du milieu récepteur, compte tenu de la filière épuratoire retenue, tel que prescrit par l'article 4.2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont et l'aval du rejet et à l'aval de la confluence sur « le Garun » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté. Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du porter à connaissance indiquent un dimensionnement de la filière boue avec 6 lits de séchage plantés de roseaux sur une surface totale de 348 m<sup>2</sup> pour 16,5 TMS/an de boues produites à capacité nominale ;

**CONSIDÉRANT** que le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA (décembre 2013) précise que les lits de séchage de boues plantés de roseaux doivent être dimensionnés selon les recommandations suivantes : les choix de la charge surfacique de dimensionnement et du nombre de lits à mettre en œuvre est fonction de la capacité de la station d'épuration (Tableau n°5 page 32 du guide susmentionné) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il manque une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> pour traiter les boues produites à capacité nominale sans mettre en difficulté l'exploitation du système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 5.1 du présent arrêté modificatif prescrit que le bénéficiaire doit augmenter la capacité de la filière boues dès que la charge brute de pollution organique atteindra 625 EH ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état le site anciennement occupé et abandonné dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Article 8.5 du présent arrêté encadre le devenir des anciens ouvrages inutilisés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2040 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 9 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## Table des matières

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION.....                                                                  | 6  |
| Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....                                                           | 6  |
| Article 1.2 : Charges de référence.....                                                                   | 6  |
| Article 1.3 : Abrogation.....                                                                             | 6  |
| Article 1.4 : Débit de référence.....                                                                     | 6  |
| Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....                                                                     | 7  |
| Article 2.1 : Prescriptions générales.....                                                                | 7  |
| Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....                    | 7  |
| Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement..... | 7  |
| Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....                         | 7  |
| Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement.....                                                 | 8  |
| Article 2.5.1 : Système de collecte.....                                                                  | 8  |
| Article 2.5.2 : Système de traitement.....                                                                | 8  |
| Article 2.5.2.1 : Filière eau.....                                                                        | 8  |
| Article 2.5.2.2 : Filière boues.....                                                                      | 8  |
| Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....                  | 8  |
| Article 2.6.1 : Fonctionnement.....                                                                       | 8  |
| Article 2.6.2 : Exploitation.....                                                                         | 8  |
| Article 2.6.3 : Fiabilité.....                                                                            | 9  |
| Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement.....                                                  | 9  |
| Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....                                         | 9  |
| Article 3.1 : Conception – réalisation.....                                                               | 9  |
| Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....                                          | 9  |
| Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....  | 9  |
| Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....                                                   | 10 |
| Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....                                                              | 10 |
| Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....                                       | 11 |
| Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....                                      | 11 |
| Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....                                                       | 11 |
| Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....                                   | 11 |
| Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....                  | 12 |
| Article 4.3 : Prévention et nuisances.....                                                                | 12 |
| Article 4.3.1 : Dispositions générales.....                                                               | 12 |
| Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....                                                                | 12 |
| Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....                                                     | 13 |
| Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....                                                                    | 13 |
| Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....                                                | 13 |
| Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....                                                       | 13 |
| Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....                                                   | 13 |
| Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....                                             | 14 |
| Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....                                                | 14 |
| Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....                                              | 14 |
| Article 6.2.1 : Dispositions générales.....                                                               | 14 |
| Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....                                                        | 14 |
| Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....                         | 15 |
| Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....                                                              | 16 |
| Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....                                              | 16 |
| Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....                                               | 17 |
| Article 7.1 : Transmissions préalables.....                                                               | 17 |
| Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....                                                                 | 17 |
| Article 7.1.2 : Modification des installations.....                                                       | 17 |
| Article 7.2 : Transmissions immédiates.....                                                               | 17 |
| Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....                                                            | 17 |
| Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....                                 | 17 |
| Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....                                                               | 17 |
| Article 7.4 : Transmissions annuelles.....                                                                | 18 |
| Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....                                                                | 18 |

|                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION.....                    | 19 |
| Article 8.1 : Installation de chantier.....                                                                       | 19 |
| Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....                                             | 19 |
| Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....                                 | 19 |
| Article 8.4 : Pose du poste de relevage général et des conduites associées (arrivée des eaux usées).....          | 19 |
| Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées..... | 20 |
| Article 9 : DURÉE DE L'ACTE.....                                                                                  | 21 |
| Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....                                                                     | 21 |
| Article 11 : DROITS DES TIERS.....                                                                                | 21 |
| Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....                                                                          | 21 |
| Article 13 : SANCTIONS.....                                                                                       | 21 |
| Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....                                                            | 22 |
| Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....                                                                      | 22 |
| Article 16 : EXÉCUTION.....                                                                                       | 22 |

# ARRÊTE :

## Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-UNIAC, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **750 équivalent-habitants** sur un nouveau site ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Régime                                               | Arrêtés de prescriptions générales correspondant   |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 2.1.1.0  | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ;<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D). | Déclaration<br>(45 kg DBO <sub>5</sub> /j<br>750 EH) | Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié |

La station d'épuration est située au nord-est du bourg de SAINT-UNIAC, sur la parcelle n°ZB0002.

Le milieu récepteur est le ruisseau « Lezenach », affluent de la rivière « le Garun » situé au sein de la masse d'eau du « Meu » (FRGR0116).

| Points particuliers          | Coordonnées X (Lambert 93) | Coordonnées Y (Lambert 93) |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Station de traitement        | 326944                     | 6797886                    |
| Point de rejet de la station | 326963                     | 6797951                    |

#### Article 1.2 : Charges de référence

| paramètres                | DBO <sub>5</sub><br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | DCO<br>Kg d'O <sub>2</sub> /j | MES<br>kg/j               | NK<br>kg/j                 | Pt<br>kg/j            |
|---------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Charges de référence kg/j | <b>45</b>                                  | 90 (ratio de 120g/EH/j)       | 67,5 (ratio de 90 g/EH/j) | 11,25 (ratio de 15 g/EH/j) | 3 (ratio de 4 g/EH/j) |

#### Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 août 2007 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-UNIAC est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

#### Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 294 m<sup>3</sup>/j ;
- Débit de pointe horaire : 64 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-UNIAC est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'Article 3, à l'Article 4, à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

#### **Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

#### **Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement**

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic périodique sur la commune de SAINT-UNIAC date de juillet 2021 (annexe 1 du présent arrêté : programme de travaux). Le prochain diagnostic périodique pour la commune de SAINT-UNIAC devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2031.

Suite à ce diagnostic, la commune de SAINT-UNIAC établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

#### **Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement**

La commune de SAINT-UNIAC réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-UNIAC. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

**L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de la station d'épuration.**

Une synthèse de l'analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

Cette analyse des risques est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

## **Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement**

### **Article 2.5.1 : Système de collecte**

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-UNIAC est entièrement séparatif (environ 3,5 km).

À la date de signature de l'arrêté, il ne comprend pas de poste de relèvement, ni de trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit par l'Article 6.4.

### **Article 2.5.2 : Système de traitement**

#### **Article 2.5.2.1 : Filière eau**

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 64 m<sup>3</sup>/h avec une bache de sécurité de 30m<sup>3</sup> sans trop-plein ;
- un dégrillage fin (prétraitement) ;
- un bassin d'aération (environ 180 m<sup>3</sup>) ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un ouvrage de dégazage ;
- un clarificateur (environ 128 m<sup>2</sup>).

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : comptage et aménagement prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point A4 : comptage et aménagement prélèvement).

#### **Article 2.5.2.2 : Filière boues**

La filière de traitement des boues comporte :

- un poste d'extraction des boues ;
- une déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux (6 lits sur surface totale d'environ 414m<sup>2</sup>).

#### **Points particuliers de mesures**

- un dispositif d'autosurveillance pour la production de boues (Point A6 : comptage et prélèvement).

## **Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **Article 2.6.1 : Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 2.6.2 : Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### **Article 2.6.3 : Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### **Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3.1 : Conception – réalisation**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### **Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte**

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

### **Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

### **Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques**

#### **Les effluents collectés ne doivent pas contenir :**

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

**Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-UNIAc, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés de rejet associés.** Dans le cadre d'une demande de surveillance de la qualité des rejets non-domestiques par la commune de SAINT-UNIAc d'un établissement, a minima une des analyses sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) devra être concomitante avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

### **Article 3.5 : Travaux de réhabilitation**

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification du présent arrêté pour intégrer les travaux et le planning, notamment suite à la réalisation de nouvelles études.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 1.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

### **Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet**

#### **Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres          | Valeurs limites au rejet                               |                                            |                     |
|---------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
|                     | Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h | Concentration maximale en moyenne annuelle | Rendements minimaux |
| DBO <sub>5</sub>    | 12 mg/l                                                | -                                          | 97%                 |
| DCO                 | 50 mg/l                                                | -                                          | 94%                 |
| MES                 | 25 mg/l                                                | -                                          | 96%                 |
| NGL*                | -                                                      | 15 mg/l                                    | 86%                 |
| NTK*                | -                                                      | 7 mg/l                                     | 93%                 |
| N-NH <sub>4</sub> * | -                                                      | 3 mg/l                                     | 95%                 |
| Pt                  | -                                                      | 1 mg/l                                     | 96%                 |

\* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C  
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

#### **Valeurs rédhibitoires :**

- DBO<sub>5</sub> : 24 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 62,5 mg/l

#### **Valeurs limites et prescriptions complémentaires :**

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

**Sont considérées « situations inhabituelles »** les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

#### **Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques**

**La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme** au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :** si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'Article 4.2.1 sont respectées.

| Paramètres                                        | Fréquences des échantillons<br>(nombre de jours par an) | Nombre maximal<br>d'échantillons non conformes |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène : DCO                 | 1                                                       | 0                                              |
| Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> | 1                                                       | 0                                              |
| Matières en Suspension : MES                      | 1                                                       | 0                                              |

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore,** si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

#### **Article 4.3 : Prévention et nuisances**

##### **Article 4.3.1 : Dispositions générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **Article 4.3.2 : Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

### **Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

### **Article 4.4 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### **Article 5.1 : Filières d'élimination des boues**

Le traitement et stockage des boues se fait via des « lits à macrophytes » dimensionnés pour une production de boues de 750 EH (ratio : 40 kg MS/an/m<sup>2</sup>).

La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage.

Les filières alternatives possibles sont l'incinération et l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

Dans le cas d'un épandage agricole, l'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5.2: Élimination des autres sous produits**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement. Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

### **Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement**

#### **Article 6.2.1 : Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts en amont des retours en tête et des effluents traités dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée ou en sortie de station et de prises impulsionsnelles afin d'asservir au débit les préleveurs mobiles réfrigérés en entrée et sortie.

Ces dispositifs de mesure débitmétrique sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés journalièrement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

#### **Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

| Aspect quantitatif |                |                                              |
|--------------------|----------------|----------------------------------------------|
| PARAMÈTRES         | UNITÉS         | MODALITÉS-FRÉQUENCE<br>ENTRÉES-SORTIES-BOUES |
| Volume             | m <sup>3</sup> | 365                                          |
| Pluviométrie       | mm             | 365                                          |

| Analyses des effluents                                                                          |                                                  |                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| PARAMÈTRES                                                                                      | UNITÉS                                           | MODALITÉS-FRÉQUENCE<br>ENTRÉES-SORTIES-BOUES |
| pH                                                                                              | -                                                | 1                                            |
| température                                                                                     | ° C                                              | 1                                            |
| Matières en Suspension : MES                                                                    | mg/l et kg/j                                     | 1                                            |
| Demande chimique en oxygène : DCO                                                               | mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j | 1                                            |
| Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>                                               | mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j | 1                                            |
| Azote global : NGL                                                                              | mg/l et kg/j                                     | 1                                            |
| Azote Kjeldhal : NTK                                                                            | mg/l et kg/j                                     | 1                                            |
| Azote ammoniacal : N-NH <sub>4</sub>                                                            | mg/l et kg/j                                     | 1                                            |
| Phosphore total : Pt                                                                            | mg/l et kg/j                                     | 1                                            |
| Boues produites                                                                                 |                                                  |                                              |
| Quantités de matières sèches produites                                                          | kg                                               | 1                                            |
| Siccité des boues                                                                               | %                                                | 6                                            |
| Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 | /                                                | 2                                            |

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet au point SANDRE A4 sur les paramètres suivants : pH, température, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub>.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les résultats des relevés sont transmis au service en charge de la police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

#### **Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir**

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

| Nature                                                                                                                           | Détail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) | Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Boues évacuées issues du traitement des eaux usées                                                                               | Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s).<br>(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.<br>(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.<br>(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs.<br>(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. |
| Consommation de réactifs et d'énergie                                                                                            | Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue<br>Consommation d'énergie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Rejets non-domestiques                                                                                                           | Toutes données disponibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### **Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur**

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau de « Lezenach » et la rivière du « Garun » sur trois points de prélèvements :

- à environ 365 m en amont du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune);
- à environ 85 m en aval du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune) ;
- à environ 960 m en aval de la confluence « Lezenach/ Garun » sur le « Garun » (point accessible par le lieu-dit « le Boussac »).

| Points                          | Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu |         |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|---------|
|                                 | X                                                 | Y       |
| Amont STEU                      | 326746                                            | 6797697 |
| Aval STEU                       | 327010                                            | 6798014 |
| Aval confluence Lezenach/ Garun | 327500                                            | 6798436 |

Le bénéficiaire réalise 1 prélèvement ponctuel par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt.

**Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration.**

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

### **Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **cahier de vie** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

## **Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **Article 7.1 : Transmissions préalables**

#### **Article 7.1.1 : Périodes d'entretien**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **Article 7.1.2 : Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7.2 : Transmissions immédiates**

#### **Article 7.2.1 : Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet à ce service un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au même service, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 7.3 : Transmissions mensuelles**

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

#### **Article 7.4 : Transmissions annuelles**

**1°) le programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

**2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement  
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

#### **Article 7.5 : Zonage d'assainissement**

Le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-UNIAC a été approuvé lors de l'approbation du PLU de la commune le 28 juin 2002. La communauté de commune de SAINT-MEEN-MONTAUBAN a lancé la révision du zonage d'assainissement pour une délibération approuvant le zonage d'assainissement au plus tard avant le 30 juin 2026. Par la suite, celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision du PLU affectant la commune de SAINT-UNIAC si cela est nécessaire.

Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

## **Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION**

### **Article 8.1 : Installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il intègre les périmètres des mises en défens.

### **Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra, avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station ;**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- vidanger dans les règles de l'art des ouvrages non réutilisés avant de les démolir ;
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier loi sur l'eau et son complément.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

### **Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes**

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

### **Article 8.4 : Pose du poste de relevage général et des conduites associées (arrivée des eaux usées)**

Le bénéficiaire met en place un poste de relevage et de nouvelles conduites pour l'arrivée des eaux usées brutes. Le porter à connaissance indique deux emplacements possibles du poste de relevage général (site des lagunes sur la parcelle n° 0141 ou le nouveau site de la station d'épuration sur la parcelle n° ZB0002). Ces différents travaux pourront nécessiter de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant les zones humides, le cours d'eau et le risque d'inondation.

La pose de conduite devra respecter les prescriptions de travaux en zones humides suivantes :

- l'emprise du chantier sur les zones humides sera réduite à 6 mètres de large ;
- la tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux extérieur ;
- pour supprimer l'effet de drainage, il sera posé des bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation ;
- les travaux de pose de la conduite seront réalisés en période sèche ;
- les zones humides devront être mises en défens.

La pose de conduite devra aussi respecter les prescriptions de travaux en cours d'eau suivante :

- l'ouvrage projeté devra être réalisé en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- le cours d'eau et les berges à proximité de la zone de travaux devront être mis en défens.

**Le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine** au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement **les travaux envisagés sur ce poste de relevage général au plus tard 3 mois** avant le démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire transmet dans son dossier un plan projet avec coupe en travers, les mesures prises pour maintenir le poste et les équipements électriques hors d'eau, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant les travaux en zone humide et sur cours d'eau.

Celui-ci pourra donner lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques complémentaire au présent arrêté.

L'analyse des risques de défaillance prescrit par l'Article 2.4 devra prendre en compte ces risques afin de permettre un fonctionnement normal du poste de relevage général.

#### **Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées**

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées (lagunes et saulaie) sur les parcelles n°0141, 0142, 0143, 0144, 0146 et 0001, le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), l'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées, de terrassement (remodelage du site) et de renaturation du cours d'eau, sans apport de matériaux extérieurs (hormis de la terre végétale), visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone. Les anciens réseaux pourront être laissés en place mais ne devront pas drainer et assécher les sols qu'ils traversent (eg : bouchon en entrée et sortie des canalisations).

Avant la suppression des lagunes de l'ancienne station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire devra réaliser une bathymétrie puis un curage des bassins. **Le curage est réalisé au plus tard 12 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au Code de l'environnement et aux prescriptions générales rattachées à cette activité.

Les lagunes ne peuvent être remises en eau. **Le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine** au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement **les travaux envisagés sur le cours d'eau et les anciennes lagunes au plus tard 12 mois** après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire devra transmettre dans son dossier un plan projet avec coupe en travers.

**Les travaux sont réalisés dans les 2 ans qui suivent la réception de la nouvelle station.**

À la suite des travaux, le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (à minima un inventaire faune-flore au printemps, des carottages et un reportage photo « avant/après ») sur le site des anciennes lagunes avec des passages pluriannuels à N+2 et N+5. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4. Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : DURÉE DE L'ACTE**

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées, dans les conditions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2040.

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

l'Article 8.4

#### **Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES**

| Article concerné | Nature des prescriptions                                                                       | Date limite de mise en œuvre                                                    |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2.3      | Diagnostic périodique                                                                          | 31/12/2031 puis tous les 10 ans                                                 |
| Article 2.4      | Analyse du risque de défaillance                                                               | 1 mois suivant la réception de la station d'épuration.                          |
| Article 3.3      | Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception                | 3 mois suivant réception                                                        |
| Article 3.5      | Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites               | Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent                      |
| Article 4.2      | Prescriptions sur le rejet                                                                     | Requises à la date de mise en service de la station d'épuration                 |
| Article 6.3      | Suivi du milieu récepteur                                                                      | Dès la mise en service de la station d'épuration                                |
| Article 6.4      | Cahier de vie                                                                                  | 3 mois suivant la mise en service de la station                                 |
| Article 7.5      | Zonage d'assainissement                                                                        | Mis à jour au plus tard en 2025                                                 |
| Article 8.4      | Porter à connaissance sur l'implantation et les travaux envisagés du poste de relevage général | 3 mois avant le démarrage des travaux de la nouvelle station d'épuration        |
| Article 8.5      | Curage des anciennes lagunes                                                                   | 12 mois suivant la réception de la station d'épuration                          |
|                  | Porter à connaissance sur les travaux envisagés des anciennes lagunes et saulaie               | 12 mois suivant la réception de la station d'épuration                          |
|                  | Suppression des anciens ouvrages de lagunage, renaturation du cours d'eau et suivi écologique  | 2 ans suivant la réception de la station d'épuration<br>N+2 et N+5 post travaux |
| Article 9        | Demande de renouvellement de l'acte                                                            | 31/12/40                                                                        |

#### **Article 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

#### **Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT-UNIAC.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-UNIAC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 16 : EXÉCUTION**

Le Maire de la commune de SAINT-UNIAC en tant qu'exécutant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 JUIN 2024**

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des territoires et  
de la mer d'Ille-et-Vilaine,  
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

**Benoit ARCHAMBAULT**

